

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Avant-projet de loi portant Code électoral

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal, reconnu pour son attachement aux principes démocratiques, a toujours placé la transparence, l'inclusivité et la régularité des élections au cœur de son système politique.

Toutefois, les mutations sociales, les avancées technologiques, les exigences citoyennes croissantes et les recommandations issues des concertations politiques, notamment celles du Dialogue national sur le Système politique organisé du 28 mai au 4 juin 2025, ont mis en lumière la nécessité d'une réforme en profondeur du cadre juridique électoral.

Cette réforme s'inscrit dans cette dynamique de modernisation, de rationalisation et de consolidation des acquis démocratiques. Elle vise à adapter le droit électoral aux réalités contemporaines, à renforcer la confiance des acteurs politiques et des citoyens dans le processus électoral et à garantir une meilleure efficacité de la gouvernance politique.

Ce projet de loi a pour objectifs principaux :

- de traduire en normes juridiques les recommandations consensuelles issues du Dialogue national du 28 mai 2025 et des concertations antérieures ;
- d'assurer une meilleure lisibilité et une plus grande cohérence de la législation électorale par rapport au droit positif ;
- de renforcer la transparence dans la gestion des élections ;
- de garantir une participation plus inclusive de tous les citoyens, y compris les détenus.

Le projet de Code électoral introduit plusieurs innovations majeures, parmi lesquelles :

- la création de la Commission électorale nationale indépendante pour exercer les compétences en matière électorale, antérieurement dévolues au Ministère en charge de l'Intérieur ;
- l'adoption du bulletin unique pour la simplification du vote et la rationalisation des dépenses électorales ;
- l'instauration de la révision permanente des listes électorales ;
- l'effectivité du droit de vote des personnes en détention non déchues de leurs droits civiques ;
- la révision des conditions de déchéance électorale en matière délictuelle ;
- la dématérialisation progressive du processus électoral, en commençant dans sa première phase la révision permanente des listes électorales, la collecte et le contrôle du parrainage ainsi que le dépôt des dossiers de candidatures, la

Ref223

transmission automatisée des résultats, en attendant l'instauration du vote électronique ou en ligne ;

- l'institutionnalisation du débat programmatique entre candidats à l'élection présidentielle ;
- la révision des délais d'examen juridique des dossiers de candidatures ;
- le dépôt de la caution avant le retrait des fiches de parrainage ;
- l'adaptation des dispositions pénales aux réalités actuelles du processus électoral, notamment à la cybercriminalité.

Outre les innovations précitées, le présent code corrige les insuffisances relevées, supprime les dispositions devenues obsolètes et fusionne certains articles pour éviter les redondances.

Ainsi, le présent projet de loi portant Code électoral reflète l'engagement du Sénégal à garantir davantage des élections libres, transparentes et équitables, dans le respect des standards internationaux et des aspirations de ses citoyens.

Il comporte les titres suivants :

TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, AUX ELECTIONS DES DEPUTES, DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET MUNICIPAUX

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU VOTE DES SENEGALAIS ETABLIS OU RESIDANT HORS DU SENEGAL A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS REFERENDAIRES

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

**Loi n°
portant Code électoral**

TITRE I.- DES DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, AUX ELECTIONS DES DEPUTES, DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET MUNICIPAUX

Chapitre premier.- De la gestion et du contrôle du processus électoral

Section première.- De la Commission électorale nationale indépendante

Article L.premier. - Il est créé une autorité administrative indépendante, chargée de missions électorales, dénommée Commission électorale nationale indépendante, en abrégé « CENI ».

La CENI est dotée de la personnalité juridique ainsi que de l'autonomie financière et de gestion.

Article L.2.- La CENI est chargée de la préparation, l'organisation et l'administration des élections nationales et territoriales ainsi que des consultations référendaires, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il est notamment chargée de :

- procéder à la planification, à l'acquisition et au déploiement de la logistique électorale ;
- procéder à toutes les révisions sur les listes électorales et à l'établissement des listes électorales ;
- organiser les modalités de collecte et de contrôle du parrainage ;
- procéder à l'élaboration et à la gestion de la carte électorale ;
- fixer le montant de la caution aux différentes élections ;
- recevoir les dossiers de déclaration de candidatures ;
- garantir l'organisation et le suivi de la distribution des cartes d'informations électorales ;
- organiser les opérations de vote et le dépouillement des bulletins de vote ;
- assurer le ramassage et l'acheminement des procès-verbaux au niveau des commissions départementales de recensement de vote ;
- faire respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits ;
- veiller à l'application et au contrôle, en liaison avec les autorités administratives, des principes applicables en matière de propagande électorale ;

Ref223

- saisir les autorités judiciaires compétentes en cas de besoin ;
- conserver, après chaque élection, le matériel électoral et tous les autres moyens nécessaires liés aux opérations électorales ;
- définir et mettre en œuvre les plans de formation et de communication ;
- assurer la coordination des activités et le bon fonctionnement des structures aux niveaux régional, départemental et local ainsi que dans les représentations diplomatiques et consulaires ;
- évaluer les scrutins électoraux et les consultations référendaires ;
- assurer la publication et la remise officielle de son rapport après chaque élection.

Article L.3.- La CENI est composée des organes suivants :

- la Présidence ;
- l'Assemblée des membres ;
- l'Administration électorale.

L'administration électorale de La CENI est constituée de démembrements comprenant des départements au niveau central ainsi que des commissions au niveau des régions, des départements et des arrondissements.

A l'étranger, la CENI met en œuvre ses attributions définies à l'article L.2 du présent code, en relation avec les services centraux du Ministère en charge des Affaires étrangères, les ambassades et les consulats. Ces attributions sont exercées

Article L.4.- L'Assemblée de la CENI est composée de douze (12) membres, nommés par décret pour un mandat de six (6) ans non renouvelables.

Les fonctions de Président et de Vice-Président de l'Assemblée des membres sont respectivement exercées par le Président et le Vice-Président de la CENI, nommés par décret.

Les membres de l'Assemblée de la CENI portent le titre de commissaire.

Article L.5.- Les membres de l'Assemblée de la CENI sont choisis parmi les personnalités apolitiques, exclusivement de nationalité sénégalaise, issues de l'administration publique, des universités publiques, des organisations de la société civile et des médias.

Est considéré comme apolitique celui qui n'a jamais milité dans un parti politique ou qui a cessé toute activité militante durant, au moins, trois (3) ans.

Tous ces membres doivent être reconnus pour leur compétence, leur intégrité, leur probité morale, leur neutralité et leur impartialité.

Avant leur entrée en fonction, les membres de l'Assemblée nommés prêtent serment, en audience publique solennelle, devant la Cour constitutionnelle, en ces termes :

« je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité et en toute indépendance, dans le respect de la Constitution et du Code électoral, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique,

de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Commission électorale nationale indépendante et de me conduire, en tout, comme un digne et loyal commissaire. »

Il en est dressé procès-verbal.

Tout manquement à ce serment constitue une faute qui peut entraîner la révocation, sans préjudice de sanctions pénales.

Article L.6.- Ne peuvent être membres de l'Assemblée :

- les personnes exerçant un mandat électif ;
- les personnes condamnées pour crimes et délits qui n'auront pas été réhabilitées ou amnistiées ;
- les personnes en état de contumace ;
- les personnes privées de leurs droits civiques ;
- les candidats aux différentes élections ;
- les responsables des partis politiques ou coalitions de partis politiques ;
- les membres d'un parti politique, d'un groupe de soutien à un parti politique, à une liste de candidats ou à un candidat.

Article L.7.- La fonction de membre de l'Assemblée de la CENI est incompatible avec celle de membre :

- du Gouvernement ;
- du Cabinet du Président de la République ;
- du Cabinet du Premier ministre ;
- d'un Cabinet ministériel.

Article L.8.- Les commissaires sont soumis au secret professionnel même après la cessation de leur fonction. Ils sont, également, soumis à l'obligation de réserve durant l'exercice de leur fonction.

Sous réserve des obligations prévues aux alinéas précédents, les membres sont autorisés à faire des publications et communications à caractère scientifique.

Article L.9.- Les membres de l'Assemblée sont inamovibles. Dans l'exercice de leurs missions, ils ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions, avant l'expiration de leur mandat, que dans les cas suivants :

1. démission ;
2. décès ;
3. empêchement définitif ;
4. faute lourde dûment constatée par l'Assemblée des membres, notamment, la violation du serment ;
5. condamnation pénale privative des droits civiques ;

6. acceptation d'une fonction incompatible selon les dispositions de la loi organique sur la CENI ;
7. non-participation à trois (3) sessions consécutives de l'Assemblée des membres, sauf absence dûment justifiée ;
8. non-respect des prescriptions de la présente loi organique, constaté par l'Assemblée des membres.

Pour la constatation d'un motif visé à l'alinéa précédent du présent article, le Premier Président de la Cour suprême est saisi par le Ministre de la Justice.

Article L.10.- Sauf en cas de flagrant délit, les membres de l'Assemblée de la CENI ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des avis émis, ou des actes ou décisions pris dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés, pendant la durée de leurs fonctions, qu'en cas de flagrant délit. Dans ce cas, le Président de la CENI est informé.

Article L.11.- Dans l'exercice de ses attributions, l'Assemblée des membres peut créer des commissions ad-hoc, présidées par un membre et associant les services de l'Administration électorale.

Ces commissions peuvent faire appel au concours de personnes extérieures dont l'expertise est nécessaire.

Article L.12.- La CENI dispose d'un Secrétariat général dirigé par un Secrétaire général nommé par décret sur proposition du Président de la CENI, parmi les agents fonctionnaires de la hiérarchie A1 ou assimilée, ayant une expérience professionnelle de dix (10) ans, au moins, dans l'Administration publique.

Elle dispose également d'un personnel recruté conformément à la réglementation en vigueur, ou en position de détachement ou de suspension d'engagement.

Article L.13.- La Commission électorale nationale indépendante établit son règlement intérieur.

Article L.14.- La CENI veille à l'application du Code électoral et des textes subséquents.

Elle s'assure, également, du respect des textes visés à l'alinéa premier du présent article, par les autorités administratives, les partis politiques, les candidats, les électeurs, les membres de la société civile et les médias.

Article L.15.- La CENI veille à ce que la loi électorale soit appliquée et respectée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou referendums par une autorité administrative, la CENI lui enjoint de prendre les mesures de correction appropriées.

Ref223

Si l'autorité administrative ne s'exécute pas, la CENI dispose du pouvoir de dessaisissement et de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales à l'égard de l'agent responsable, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

Elle propose, en outre, des sanctions administratives contre l'agent responsable et s'assure de leur exécution. Les manquements commis par les partis politiques, les candidats ou les électeurs, sont portés par la CENI devant les autorités judiciaires qui statuent sans délai.

Le Procureur de la République ou son délégué, saisi d'une plainte par la CENI à l'occasion des opérations électorales, garde l'initiative des poursuites. Toutefois dans la mise en œuvre de cette action, la CENI est partie jointe à toutes étapes de la procédure. En cas de besoin, la CENI peut saisir le tribunal par citation directe.

Article L.16.- La CENI déploie, le jour du scrutin des superviseurs, désignés par son président. Ils peuvent procéder à des contrôles sur pièces et sur place.

Les superviseurs reçoivent du Président un ordre de mission garantissant les droits attachés à leur qualité et définissant les fonctions qui leur ont été confiées.

Les dispositions relatives aux immunités sont applicables aux superviseurs de la CENI le jour du scrutin pendant l'exercice de leur mission.

Ils sont choisis parmi les agents publics, en activité ou à la retraite, ou parmi les sénégalais majeurs jouissant de leurs droits civiques, n'appartenant à aucune formation politique et sachant lire et écrire dans la langue officielle.

À l'issue de leur mission, les superviseurs dressent un rapport détaillé sur le déroulement des opérations de vote, destiné aux membres de l'assemblée.

Article L.17.- En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections, la CENI peut s'autosaisir ou être saisie par requête écrite et motivée.

Article L.18.- Le droit de saisine, prévu à l'article précédent, est exercé par :

- les partis politiques ou les coalitions de partis politiques ;
- les mandataires des partis politiques, des coalitions de partis politiques ou des candidats indépendants ;
- les autorités administratives ;
- les candidats ;
- les électeurs ;
- les membres de la société civile.

Article L.19.- Les décisions de la CENI en matière électorale sont susceptibles d'être déferées devant les juridictions compétentes dans les conditions prévues par la loi.

Article L.20. - La CENI peut faire des recommandations au Gouvernement sur toutes les questions relevant de ses attributions.

Elle assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration et reçoit ampliation des correspondances.

Article L.21.- La CENI informe régulièrement l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par voie de presse ou par toute autre voie jugée opportune.

Article L.22- Dans le cadre de l'exécution de ses missions, la CENI a accès à toutes les sources d'information relatives au processus électoral et aux média publics.

Elle bénéficie de l'appui des services de l'Etat, notamment l'assistance des autorités administratives, diplomatiques et consulaires.

Ces autorités sont tenues de lui fournir tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents utiles à l'accomplissement de ses missions.

Elle peut, également, bénéficier de l'assistance du personnel de l'Administration publique dont l'appui et l'expertise sont nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

Article L.23.- Les autres règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante sont fixées par décret.

Article L.24.- Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la CENI et de ses démembrements, font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général.

Il est alloué à la CENI, une dotation spécifique, avant le début de tout processus relatif aux élections nationales, territoriales et aux consultations référendaires.

Le régime financier, applicable à la CENI, est déterminé par décret et peut être modifié sur proposition de l'Assemblée des membres.

La rémunération, les indemnités et les avantages en nature du Président, du Vice-président ainsi que des autres membres de l'Assemblée de la CENI sont fixées par décret.

Les indemnités du personnel de l'Administration électorale sont fixées par l'Assemblée des membres.

Article L.25.- Les ressources de la CENI sont des deniers publics. Elles doivent être versées dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor public, conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2. - Des juridictions compétentes

Article LO.26.- Les juridictions compétentes pour intervenir dans le processus électoral sont :

- **les tribunaux d'instance ;**

- **les cours d'appel ;**
- **la Cour suprême ;**
- **la Cour constitutionnelle.**

La Cour d'Appel de Dakar exerce les compétences dévolues à la Cour d'Appel, en matière d'élections nationales et de consultations référendaires.

Pour les élections territoriales, chaque Cour d'Appel est compétente dans les circonscriptions électorales de son ressort. Dans le cas où la Cour d'Appel concernée n'est pas installée, la Cour d'Appel de Dakar est compétente.

Section 3. - De l'Observation électorale

Article L.27.- Toute organisation nationale ou internationale ou tout particulier, dont la demande d'accréditation est acceptée par l'Etat du Sénégal, peut mener une mission d'observation de l'élection présidentielle, des élections législatives et des élections territoriales au Sénégal comme à l'étranger.

Les modalités de mise en œuvre de ces missions d'observation sont précisées dans la partie réglementaire du présent Code.

Chapitre II. - Le Corps électoral

Article L.28- Sont électeurs :

- les Sénégalais, âgés de dix-huit (18) ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi ;
- **les Sénégalais en détention non déchus de leurs droits civiques ;**
- les citoyens sénégalais par naturalisation qui n'ont conservé aucune autre nationalité en application de l'article 16 bis du Code de la Nationalité sénégalaise;
- **les citoyens sénégalais** par naturalisation qui ont acquis la nationalité sénégalaise par mariage, sauf opposition du Gouvernement par décret pendant un délai d'un an en application de l'article 7 du Code de la Nationalité sénégalaise.

Article L.29.- Les membres des corps militaires et paramilitaires, **de même que les personnes en détention qui ne sont pas déchues de leurs droits civiques**, ne votent pas aux élections territoriales.

À cette occasion, ils sont retirés des listes d'émargement des bureaux de vote où ils sont régulièrement inscrits.

Chapitre III. - Les listes électorales

Section 1. - Conditions d'inscription sur les listes électorales

Article L.30.- Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

- à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L.35 à L.37 du présent code ;

- à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise ou, pour l'un des conjoints ayant acquis la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du Code de la Nationalité sénégalaise ;
- aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie.

Article L.31.- Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1) les individus condamnés pour crime ;
- 2) les individus condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'une des infractions ci-après : vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, abus de biens sociaux, détournement, escroquerie ou soustraction portant sur des deniers publics, enrichissement illicite, corruption, concussion, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, faux, usage de faux, contrefaçon, blanchiment de capitaux ;
- 3) ceux contre qui l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité a été prononcée par une décision définitive d'une juridiction, pendant le délai fixé dans ladite décision ;
- 4) les incapables majeurs.

Article L.32.- Nul ne peut empêcher l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales, en dehors des cas prévus à l'article L.31 du présent code.

Dans les cas visés au 2) de l'article L.31, l'interdiction d'inscription sur les listes électorales est de cinq (5) ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

Article L.33.- Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Article L.34.- Il existe une liste électorale pour chaque commune, de même que dans chaque représentation diplomatique ou consulaire.

Article L.35.- Les listes électorales des communes comprennent les citoyens :

- qui y sont nés ;
- dont l'un des ascendants au premier degré y réside ;
- qui y ont leur domicile réel ou y résident depuis six (6) mois au moins ;
- qui figurent depuis trois (3) ans au moins sans interruption au rôle de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties, de la contribution économique locale, de l'impôt sur le revenu et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux : sont également inscrits, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la déclaration de l'impôt sur le revenu ;
- qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Article L.36.- En année électorale, les personnes qui remplissent, au plus tard, le jour du scrutin les conditions d'âge, peuvent être inscrites sur la liste électorale.

Article L.37.- Les citoyens sénégalais, établis à l'étranger et immatriculés au Consulat du Sénégal, peuvent sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- commune de naissance ;
- commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence à condition que cette résidence ait été de six (6) mois au moins ;
- commune où est inscrit l'un de leurs ascendants ou de leurs descendants au premier degré.

Cette demande est enregistrée sur un formulaire numérique spécial.

Article L.38.- Dans chaque service déconcentré de la CENI, il est créé par décision des délégués départementaux et locaux de la CENI, au moins, une Commission en charge de la Révision, du Parrainage et de la Distribution des Cartes d'Informations électorales (CRPDIE).

Cette commission est composée :

- d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire désignés par les délégués départementaux et locaux de la CENI ;
- des représentants des maires ;
- d'un représentant de chaque parti politique ou coalition de partis déclarée à cet effet, auprès de l'autorité compétente.

Le délégué de la CENI ne peut pas nommer des citoyens ayant :

- fait l'objet de condamnation pour violation de la loi électorale ;
- une appartenance politique. »

Les membres des commissions sont choisis parmi les citoyens inscrits sur une liste électorale de la région, sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Article L.39.-Les commissions visées à l'article L.38 du présent code procèdent à :

- l'enregistrement des opérations de révision des listes électorales ;
- l'enregistrement des opérations de parrainage ;
- la distribution des cartes d'informations électorales.

Chaque commission est compétente dans les communes relevant du démembrement de la CENI.

Les commissions peuvent être itinérantes.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont déterminées dans la partie réglementaire du présent code.

Article L.40.- Pour l'inscription des personnes en détention, non déchues de leurs droits civiques, il est institué une commission mobile en charge de la révision et de la distribution des cartes d'informations électorales, au niveau des établissements pénitentiaires, dans les conditions fixées par la partie réglementaire du présent code.

La Commission mobile, instituée quatre-vingt-dix (90) jours avant la clôture des opérations de révision, est compétente pour inscrire toute personne en détention, non déchue de ses droits civiques, quelle que soit sa région d'origine.

Elle procède à l'enregistrement des opérations de révision des listes électorales et à la distribution des cartes d'informations électorales.

Section 2. - Etablissement et révision des listes électorales

Article L.41.- Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision continue.

L'enregistrement des demandes d'inscription, de modification, de changement de statut et de radiation s'effectue sur la base d'un formulaire automatisé, via une plateforme numérique sécurisée, dans les conditions fixées par la partie réglementaire du présent code.

Avant chaque élection, les opérations de révision sont suspendues par une décision du Président de la CENI qui détermine le délai de traitement des opérations et la période de contentieux.

En cas d'élection anticipée ou de référendum, les opérations de révision sont également suspendues par décision de l'Assemblée des membres de la CENI dans les mêmes conditions.

Article L.42.- La commission en charge de la révision fait figurer sur la liste électorale les informations permettant d'identifier l'électeur, notamment, le numéro d'identification, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, filiation, domicile ou résidence de tous les électeurs. Elle indique si l'électeur vit avec un handicap et s'il est militaire ou paramilitaire.

Pour justifier son identité, l'électeur présente sa carte d'identité biométrique CEDEAO.

Pour toute opération au niveau de la commission de révision, si l'adresse domiciliaire qui figure sur la carte d'identité biométrique CEDEAO ne se trouve pas dans la circonscription électorale, l'électeur est tenu de prouver son rattachement à la circonscription par la production d'un certificat de résidence ou par la présentation de tout autre document de nature à prouver le lien avec la collectivité territoriale déterminée suivant les conditions posées par les articles L.35 et L.36 du présent code.

Ref223

Les autres pièces à produire sont énumérées dans la partie réglementaire du présent code.

La personne est domiciliée au lieu de son principal établissement et, pour son activité professionnelle, au lieu où elle exerce celle-ci.

L'inscription des membres des corps militaires et paramilitaires, sur les listes électorales se fait sur la base de la carte d'identité biométrique CEDEAO et de la carte professionnelle ou d'une attestation, en tenant lieu, délivrée par l'autorité compétente.

Article L.43.- La commission de révision délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale et sa date de délivrance.

Sous réserve d'une décision motivée et notifiée séance tenante à l'intéressé, la commission peut refuser de donner suite à une demande.

Le requérant dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures, à compter de la notification de la décision, pour saisir le Président du Tribunal d'Instance d'un recours contre la décision de la commission.

Il est formé sur simple déclaration au greffe du Tribunal d'Instance. Dans les dix (10) jours suivant ladite déclaration, le Président statue sans frais ni forme de procédure.

Article L.44.- La radiation consiste à enlever un électeur régulièrement inscrit, de la liste électorale, dans les conditions définies par le présent Code.

Elle peut résulter des causes suivantes :

- le décès dûment établi de l'électeur ;
- la demande exclusive de l'électeur ;
- la perte de la qualité d'électeur consécutive à une décision de justice ;
- la perte de la nationalité sénégalaise.

Article L.45.- La radiation est effectuée :

- sur demande enregistrée au niveau des commissions de révision ;
- d'office par l'autorité compétente.

Article L.46.- La procédure de radiation d'office est mise en œuvre par la **CENI** et a lieu lors de la période de consolidation du fichier.

Article L.47.- L'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, reçoit, de la part de l'autorité compétente, notification écrite de la décision indiquant les motifs de la radiation, à sa dernière résidence connue.

Il peut, dans les cinq (05) jours suivant la notification, introduire un recours devant le Président du Tribunal d'Instance, par simple déclaration au greffe.

Le Président du Tribunal d'Instance statue, sans frais, ni formalité, dans les dix (10) jours suivants.

Il notifie sa décision à l'intéressé et à l'autorité compétente, dans les deux (02) jours.

Article L.48.- Si la demande portée devant le Président du Tribunal d'Instance implique la solution préjudicielle d'une question d'état, ce dernier renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant le juge compétent et fixe un délai de cinq (5) jours dans lequel la partie qui a soulevé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

Article L.49.- Les listes des communes sont déposées au niveau des services déconcentrés de la **CENI** et à la mairie. Elles sont communiquées et publiées dans les conditions fixées dans la partie réglementaire du présent code.

Tout électeur, omis sur la liste électorale ou victime d'une erreur purement matérielle portant sur l'un de ses éléments d'identification et détenant son récépissé, peut exercer un recours devant le Président du Tribunal d'Instance dans les vingt (20) jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit.

Le Président du Tribunal d'Instance, saisi dans les formes décrites à l'alinéa 2 du présent article, statue dans les délais fixés à l'alinéa 4 de l'article L.43 du présent code, puis notifie sa décision dans les deux (2) jours à l'intéressé, à l'autorité administrative compétente.

Article L.50.- La décision du Président du Tribunal d'Instance est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation devant la Cour suprême, conformément aux dispositions de la loi organique sur ladite Cour.

Article L.51.- Dans les affaires relevant de la compétence du Tribunal d'Instance et relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales, le délai pour former un recours devant la Cour suprême est, à peine d'irrecevabilité, de dix (10) jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Article L.52.- Le recours est formé par simple requête enregistrée au greffe du Tribunal d'Instance qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux (2) jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Article L.53.- La partie adverse dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification pour produire sa défense au greffe du Tribunal d'Instance.

Passé ce délai, le greffier adresse, sans frais, la requête accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties, au greffe de la Cour suprême qui la transcrit sur son registre.

La Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais, le Procureur général entendu.

Ref223

En tout état de cause, compte tenu des délais en vigueur au niveau de certaines juridictions, les décisions de justice rendues et transmises à l'autorité compétente ou au service de gestion du fichier électoral, seront immédiatement prises en compte et traitées dans le sens prescrit.

Article L.54.- Les listes électorales modifiées sont conservées dans les archives des sous-préfectures, préfectures et gouvernances.

Section 3. - Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

Article L.55.- Le fichier général comprend deux (2) fichiers spécifiques :

- le fichier des électeurs établis sur le territoire national composé des civils, et des militaires et paramilitaires ;
- le fichier des Sénégalais de l'extérieur.

Un électeur ne peut figurer qu'une seule fois dans le fichier général.

Le Ministère dont relève l'organe chargé de l'établissement des cartes nationales d'identité assure la gestion du fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Les partis politiques exercent un droit de regard et de contrôle sur la gestion du fichier général des électeurs dans le respect des principes d'intégrité et de confidentialité, suivant les conditions définies par décision de la CENI.

Article L.56.- La **CENI** procède, sans délai, aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.

En outre, si elle a relevé une infraction aux lois pénales, la **CENI** saisit le parquet aux fins de poursuites judiciaires.

Article L.57.- Les décisions de la **CENI**, prises en matière de gestion du fichier, peuvent être contestées devant le Président du Tribunal d'Instance qui statue conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article L.43 et de l'article L.49 du présent code.

Section 4.- Carte d'Informations électorales

Article L.58.- La carte nationale d'identité biométrique CEDEAO constitue le seul document exigé pour l'exercice du droit de vote.

Les données électorales qui figuraient au verso de la carte nationale d'identité biométrique CEDEAO sont transférées dans un document distinct dénommé « carte d'informations électorales ».

La carte d'informations électorales, délivrée gratuitement à tout électeur, contient les données suivantes :

- les prénoms et nom de l'électeur ;
- la date et lieu de naissance ;

Ref223

- la photo de l'électeur ;
- le numéro d'identification électorale ;
- la circonscription électorale ;
- le lieu et le bureau de vote ;
- la date de délivrance.

La carte d'informations électorales n'a qu'une valeur informative et ne peut être, en aucun cas, utilisée pour voter.

Toutefois, la carte nationale d'identité biométrique CEDEAO, comportant au verso des données électorales, est utilisée pour l'exercice du droit de vote jusqu'à son expiration.

Le format et la nature de la carte d'informations électorales sont fixés par décision de la CENI.

Article L.59.- La distribution des cartes d'informations électorales est permanente et s'effectue au niveau des commissions citées à l'article L.38 du présent code.

Le comité électoral, visé à l'article L.73 du présent code, veille au bon déroulement des opérations de distribution.

Article L.60.- Les commissions visées à l'article précédent procèdent à la remise individuelle des cartes d'informations électorales, contre décharge, sur présentation du récépissé d'inscription et, éventuellement, de la carte d'identité biométrique CEDEAO.

Chapitre IV. - Conditions d'éligibilité

Article L.61.- Tout sénégalais électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

La candidature est, soit indépendante, soit portée par un parti politique ou par une coalition de partis politiques.

Pour les élections de listes, une entité regroupant des candidats indépendants, peut faire acte de candidature.

Est candidat indépendant celui qui n'a jamais milité dans un parti politique ou qui a cessé toute activité militante depuis au moins un (1) an.

Article L.62.- Toute candidature à une élection nationale est astreinte au parrainage.

Le mode de parrainage est optionnel. Tout candidat ou liste de candidats est tenu de déterminer le mode de parrainage choisi. Toutefois, nul n'est admis à déposer, à la fois, des parrainages par les citoyens et des parrainages par les élus.

Un électeur, quel que soit son statut, ne peut parrainer qu'un (1) candidat ou une (1) liste de candidats.

En ce qui concerne les élections territoriales, les candidatures des entités regroupant des candidats indépendants sont soutenues par une liste d'électeurs.

Le candidat ou la liste de candidats désigne un coordonnateur national, qui nomme des délégués régionaux et des collecteurs, ainsi que leurs suppléants.

Un dispositif numérique sécurisé est mis en place par la **CENI** pour la collecte et le contrôle automatisés des parrainages. En sus du dispositif installé au niveau des commissions en charge du parrainage, des équipements de collecte sont mis à la disposition des candidats ou listes de candidats.

Article L.63.- Il est institué, au niveau de la CENI, une Commission du Contrôle des Parrainages (CCP) et une Commission de Réception des Candidatures (CRC).

Le contrôle des opérations de parrainage se fait de manière automatisée sous la supervision de la Commission du Contrôle des Parrainages. Cette commission délivre, dans les délais prévus pour chaque type d'élection, les procès-verbaux des résultats du contrôle des parrainages obtenus par chaque candidat ou liste de candidats.

Le procès-verbal, attestant le nombre de parrains obtenus, constitue une pièce du dossier de candidature.

Pour les besoins de la collecte et du contrôle, outre l'authentification biométrique préalable, sont pris en compte les éléments d'identification suivants : prénoms, nom, la circonscription électorale d'inscription, le numéro d'électeur.

Les autres modalités d'organisation de la collecte et du contrôle des parrainages sont déterminées par une décision de la **CENI**.

La Commission de Réception des Candidatures est chargée :

- **de la réception des dossiers de candidature ;**
- **de l'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de candidature ;**
- **des corrections à apporter sur les dossiers de candidature, en relation avec le mandataire ;**
- **de la préparation de la décision de l'Assemblée des membres de la CENI portant publication de la liste des candidats déclarés recevables.**

La composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par décision de la **CENI**.

Article L.64.- La collecte de parrains est interdite dans les cantonnements militaires, paramilitaires, dans les services militaires, paramilitaires ainsi que dans les établissements de santé **ou pénitentiaires** sous peine des sanctions prévues à l'article L.101 du présent code.

Article L.65.- Les membres des corps militaires, paramilitaires ne sont pas éligibles lorsqu'ils sont en activité de service et durant les six (6) premiers mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Les autres fonctionnaires et agents de l'Etat, régis par un statut spécial ou particulier ne sont inéligibles que lorsque leur statut le prévoit expressément.

Article L.66.- Une plateforme numérique sécurisée est mise à la disposition des candidats par la CENI pour le dépôt des dossiers de candidature. Elle permet :

- **la saisie des informations concernant la ou les personnes investies selon le type d'élection ;**
- **la réception de documents scannés ;**
- **la transmission du dossier de candidature.**

Les dossiers de candidature sont obligatoirement déposés via cette plateforme dans les délais prévus par le présent code.

La CENI prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'accès effectif à cette plateforme à l'ensemble des candidats ou mandataires, ainsi que la disponibilité des informations y afférentes.

Les modalités d'utilisation et de fonctionnement de cette plateforme sont fixées par décision de la CENI.

Article L.67.- Un audit indépendant est réalisé pour chaque plateforme mise en place par la CENI avant chaque opération.

Les rapports d'audit sont rendus publics, sous réserve des données protégées par la loi. Ils sont conservés par la CENI et peuvent, en cas de besoin, être communiqués à la Cour constitutionnelle et aux juridictions compétentes.

Les modalités de réalisation de ces audits sont fixées par décision de la CENI.

Chapitre V. - Propagande électorale

Article L.68.- Les réunions électorales qui se déroulent pendant la campagne électorale sur se tiennent l'ensemble du territoire national, sous réserve d'une déclaration écrite transmise 24 heures à l'avance à l'autorité compétente.

Une déclaration écrite en sera faite, au moins, vingt-quatre (24) heures à l'avance à l'autorité compétente qui en prend acte et informe le déclarant de toute autre déclaration antérieure.

Dans chaque commune le maire désigne, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique ainsi que les emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, spécimens de bulletins et autres affiches électorales.

Dans chacun des emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements.

Article L.69.- Il est interdit à tout candidat ou liste de candidats de recevoir de manière directe ou indirecte un financement occulte ou illicite pour le financement des activités de campagne.

Il est, également, interdit à tout candidat ou liste de candidats de recevoir de manière directe ou indirecte des dons en espèces, en nature ou toute autre contribution, quelle qu'en soit la forme provenant d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère.

Ne sont pas considérés comme financement étranger, les dons provenant des Sénégalais résidant à l'étranger pour le financement de la campagne électorale, de candidats ou de listes de candidats.

En cas de non-respect des alinéas premier, 2 et 4 du présent article, la Commission de Contrôle des Comptes de Campagne prend des décisions de non-conformité susceptibles de recours devant la Cour constitutionnelle pour les élections nationales et au niveau des cours d'appel compétentes pour les élections territoriales.

Ce recours est formé par le trésorier dans les quarante-huit (48) heures suivant la notification de la décision de non-conformité. La juridiction compétente dispose d'un délai de cinq (5) jours, après l'expiration du délai de recours, pour statuer.

En cas de constatation d'infractions liées au financement de la campagne électorale, le Président de la Commission en charge du contrôle des comptes de campagne saisit le Procureur de la République.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L.102 du présent code, le non-respect des dispositions du présent article est passible de sanctions administratives prévues par décret.

Article L.70.- Durant les trente (30) jours précédant l'ouverture officielle de la campagne électorale, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics **ou** privés.

La veille et le jour du scrutin, sont interdites toute propagande électorale déguisée ainsi que toute diffusion par les médias, d'éléments de cette propagande.

Sont considérés, au sens de la présente loi, comme actes de propagande électorale déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat, à une liste de candidats ou à un courant s'il s'agit d'une consultation référendaire, faite directement ou indirectement par toute personne, association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, la nature ou le caractère.

Sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, **les manifestations ou déclarations publiques de soutien faites lors** des visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées, effectuées par toute autorité de l'Etat sur le territoire national **ou à l'étranger**.

Pendant la période de précampagne, tous les médias publics ou privés de l'audiovisuel, de la presse écrite ou de la presse en ligne sont tenus, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, au respect rigoureux des règles d'équité et d'équilibre dans le traitement des activités des candidats, listes de candidats ou représentants de courants.

La compétence de l'organe de régulation s'étend à tous les médias publics ou privés qu'ils relèvent de l'audiovisuel, de la presse écrite ou de la presse en ligne.

En cas de violation des dispositions du Code électoral applicables aux médias, les candidats, listes de candidats ou représentants de courant lésés peuvent saisir l'Organe de régulation des médias d'une plainte ou d'une réclamation.

L'organe de régulation des médias peut prononcer contre les médias qui contreviennent à leurs obligations les sanctions prévues par la réglementation et accorder aux parties lésées des formes appropriées de réparation.

Article L.71.- Il est interdit :

- **d'utiliser les véhicules de services par les candidats et leurs états-majors à des fins de propagande électorale ;**
- **d'apposer des affiches, de signer, d'envoyer ou de distribuer des bulletins de vote ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat ou liste de candidat en dehors de la période légale de campagne ;**
- **d'organiser toute réunion électorale ou propagande électorale par quelque mode que ce soit en dehors de la durée légale de la campagne électorale.**
- de distribuer ou de faire distribuer à des citoyens, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale ;
- **d'apposer des affiches, des graffitis, des signatures, des écritures à caractère électoraliste sur les édifices publics et propriétés privées non dédiés à la propagande électorale.**

Toute violation de cette disposition sera punie des peines prévues à l'article L.101 du présent code.

Chapitre VI.- Vote

Section 1. - Organisation du bureau et déroulement du vote

Article L.72.- Un décret fixe la date du scrutin.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour et a lieu un dimanche. **Il est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix-huit (18) heures.**

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le chef du démembrement compétent de la CENI peut prendre une décision afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

Cette décision est affichée aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Article L.73.- Il est institué, par décision, dans chaque ressort des démembrements de la **CENI**, un comité électoral chargé du suivi du processus électoral, notamment de l'élaboration de la carte électorale et de la distribution des cartes d'informations électorales.

Le comité électoral, présidé par le Chef du démembrement de la **CENI**, est composé des représentants de partis politiques dûment mandatés, ainsi que des maires concernés. Il se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Les réunions du comité électoral sont sanctionnées par un procès-verbal dont copie est remise à chaque entité.

Article L.74.- Dans chaque commune, le nombre et la localisation des bureaux de vote sont proposés à la **CENI** par les comités électoraux, compte tenu des circonstances locales et du nombre des électeurs.

Les demandes de suppression, de modification et de création de lieux de vote doivent être dûment motivées et transmises à la **CENI**, accompagnées d'une copie du procès-verbal de la réunion du comité électoral.

Le comité électoral est tenu informé du sort réservé aux propositions de modification de la carte électorale.

Il ne peut y avoir plus de six-cents (600) électeurs par bureau de vote dans les communes. Cependant, si à la fin de la répartition des électeurs inscrits dans le lieu de vote, il reste un surplus d'électeurs inférieur ou égal à cinquante (50), l'effectif maximal du dernier bureau de vote est fixé à six-cent-cinquante (650) inscrits. Au-delà de cinquante (50) électeurs non encore affectés, un nouveau bureau de vote est obligatoirement ouvert.

La liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national est définitivement arrêtée et publiée trente (30) jours avant le scrutin par la **CENI**. Elle ne peut faire l'objet d'aucune modification.

Elle est notifiée aux mandataires des candidats et listes de candidats et transmise, par l'intermédiaire des démembrements de la **CENI**, aux maires qui en assurent la publication dans leur ressort, par voie d'affichage.

Article L.75.- Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président ;
- d'un assesseur ;
- d'un secrétaire ;
- d'un représentant inscrit sur une liste électorale du département par liste de candidats ou par candidat, en qualité de membre.

Le président, l'assesseur et le secrétaire sont désignés par l'autorité administrative compétente en rapport avec le chef de l'entité compétente de la CENI, parmi les agents publics, en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région.

À défaut, le chef du service déconcentré compétent de la CENI complète les bureaux en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région.

Ces citoyens doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Article L.76.- Le candidat ou la liste de candidats doit désigner un plénipotentiaire auprès de chaque chef de démembrement de la **CENI**. Celui-ci a compétence dans tous les bureaux de vote de la circonscription concernée.

La lettre de désignation est notifiée :

- pour l'élection présidentielle, trente-trois (33) jours avant **la date** du scrutin ;
- pour les élections législatives et territoriales, cinquante (50) jours avant **la date** du scrutin.

Pour tout type d'élection, la correspondance par laquelle le chef du démembrement compétent de la **CENI** demande au plénipotentiaire la liste des représentants du candidat ou de la liste de candidats dans les bureaux de vote, doit être envoyée, au moins, trente (30) jours avant celui du scrutin.

Les prénoms, nom, profession, ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale ou le numéro de récépissé d'inscription des représentants de candidats ou listes de candidats, dans les bureaux de vote, doivent être notifiés, au chef du démembrement compétent de la **CENI** au plus tard vingt-cinq (25) jours avant **la date** du scrutin.

Article L.77.- Les membres des bureaux de vote et **les superviseurs de la CENI**, régulièrement inscrits sur une liste électorale, sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation **de leur carte d'identité biométrique CEDEAO**.

Les délégués de la Cour d'Appel de Dakar sont autorisés à voter dans **l'un** des bureaux de vote qu'ils contrôlent dans les mêmes conditions que **les superviseurs de la CENI** et les membres des bureaux de vote.

Les membres des commissions départementales de recensement des votes sont autorisés à voter dans l'un des bureaux de vote situés dans le département où ils exercent leur mission.

Les journalistes en mission de reportage le jour du scrutin ainsi que les chauffeurs chargés du transport du matériel électoral, régulièrement inscrits sur une liste électorale, votent également dans les mêmes conditions.

Pour les journalistes et les chauffeurs, un ordre de mission spécial est délivré **par la CENI et visé par le chef du démembrement compétent de la CENI** du lieu de destination. Pour les journalistes, cet ordre de mission est également visé par le responsable de l'organe de presse.

Dans tous les cas, l'ordre de mission est obligatoirement annexé, après le vote, au procès-verbal des opérations électorales et mention en est faite. L'ordre de mission doit comporter les références de la **carte d'identité biométrique CEDEAO** ou être accompagné d'une photocopie de celle-ci.

Article L.78.- Les gouverneurs, préfets, sous-préfets ainsi que leurs adjoints, régulièrement inscrits sur une liste électorale hors de leur circonscription, peuvent le jour du scrutin voter dans un des bureaux de vote de leur circonscription.

Les membres des corps diplomatiques ou consulaires, régulièrement inscrits sur une liste électorale de l'étranger, peuvent, le jour du scrutin, voter dans un des bureaux de vote de leur juridiction.

Les militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national et ceux préposés à la sécurisation du scrutin, régulièrement inscrits sur une liste électorale, peuvent voter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les journalistes en mission de reportage. Les militaires et paramilitaires votent en priorité, s'ils sont en tenue.

Les électeurs qui ont un handicap temporaire ou permanent ne leur permettant pas d'accéder à leur bureau de vote sont autorisés à voter dans le bureau le plus accessible pour eux dans le lieu de vote où ils sont régulièrement inscrits. Ils votent en priorité.

Les détenus qui n'ont pas perdu leurs droits civiques votent dans les établissements pénitentiaires suivant les modalités déterminées par l'Assemblée des membres de la CENI, en rapport avec le Ministre de la Justice.

Article L.79.- Les prénom(s), nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel de Dakar, **des membres des commissions départementales de recensement des votes, des superviseurs de la CENI**, des gouverneurs, préfets, sous-préfets ainsi que leurs adjoints, des journalistes et des chauffeurs, des militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national et de ceux préposés à la sécurisation du scrutin, ainsi que le numéro de leur carte d'identité biométrique CEDEAO, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste d'émargement et sur le procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Pour les élections départementales, les membres des bureaux de vote, les délégués **des cours d'appel, les membres des commissions départementales de recensement**

des votes, les superviseurs de la **CENI**, les gouverneurs, préfets, sous-préfets ainsi que leurs adjoints, les journalistes et les chauffeurs, peuvent voter dans l'un des bureaux de vote du département s'ils sont inscrits sur une liste électorale d'une des communes constitutives du département.

Pour les élections municipales, les électeurs cités à l'alinéa précédent ne peuvent voter que s'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune où ils officient.

Article L.80.- Les chefs des démembrements de la **CENI** sont tenus de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que les représentants des candidats ou listes de candidats et leurs suppléants.

Cette liste doit être notifiée :

- à tous les plénipotentiaires des candidats ou listes de candidats ;
- aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits ;
- aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où les membres du bureau de vote siègent.

Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur la liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

Pour tout type d'élection, la publication et la notification de la décision doivent intervenir vingt (20) jours, au moins, avant le jour du scrutin.

La liste des membres du bureau de vote doit être affichée devant le bureau de vote.

Article L.81.- Chaque candidat ou liste de candidats a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle **est exercé** par le plénipotentiaire et par les mandataires désignés, à cet effet, par chaque candidat ou liste de candidats, à raison d'un mandataire par lieu de vote. Ils sont munis de cartes spéciales délivrées par la **CENI** selon la mission dévolue à chacun d'eux.

Le plénipotentiaire peut entrer librement dans les bureaux de vote de la circonscription administrative dans laquelle il a compétence. Toutefois, il fait mentionner ses observations et contestations éventuelles au procès-verbal par le mandataire de son candidat ou de sa liste de candidats dans le lieu de vote ou par son représentant dans le bureau de vote.

Les mandataires peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations et contestations.

Les mandataires ont compétence dans tous les bureaux de vote du lieu de vote où ils sont désignés. Ils doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils sont compétents.

Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le plénipotentiaire au moins dix (10) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au chef du démembrement compétent de la **CENI**, qui délivre récépissé de cette déclaration au moins huit (8) jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire.

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. **À défaut d'y avoir un mandataire**, il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations et contestations.

Article L.82.- Le président est responsable du bureau de vote. Il peut requérir les forces de l'ordre. Il ne peut procéder à des expulsions sauf en cas de troubles et perturbations constatés par les membres du bureau de vote et dûment mentionnés sur le procès-verbal du bureau de vote.

Les autorités militaires et paramilitaires sont tenues de déférer aux réquisitions du président du bureau de vote.

Toute discussion ou délibération en dehors des attributions du bureau de vote sont interdites.

Si un représentant d'un candidat ou d'une liste de candidats, membre du bureau de vote, est expulsé, il est, immédiatement, remplacé par un suppléant représentant le même candidat ou la même liste de candidats.

En aucun cas, les opérations de vote ne seront, de ce fait, interrompues.

L'autorité militaire ou paramilitaire qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à une expulsion, doit, dans les meilleurs délais et par toute voie appropriée, adresser au Procureur de la République et à la **CENI**, un procès-verbal.

Deux (2) membres du bureau de vote désignés par le chef du démembrement compétent de la **CENI** doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales. En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur.

Article L.83.- Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le président doit constater le **démarrage** des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la mentionne au procès-verbal.

Article L.84.- Le vote est secret. **Il se fait sans enveloppe et sur la base d'un bulletin unique comportant des couleurs, sigles, symboles et photos facilement identifiables par les électeurs et, éventuellement, un titre.**

Les bulletins uniques sont présentés sous forme de bloc de vingt-cinq (25) ou cinquante (50) détachables sur des souches numérotées. Les numéros des blocs de bulletins envoyés dans chaque circonscription électorale doivent être répertoriés dans un registre signé et paraphé par les membres de l'Assemblée de la CENI.

Dans chaque bureau de vote, le président fait disposer les bulletins de vote des candidats ou listes de candidats en nombre, au moins, égal à celui des électeurs inscrits dans ce bureau.

Article L.85.- Si lors d'une élection, une seule liste ou un seul candidat se présente aux suffrages des électeurs, **il est prévu dans le bulletin unique une case vierge matérialisant le vote blanc.**

Article L.86.- Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent permettre d'assurer le secret du vote tout en permettant de ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Des flacons ou des vaporisateurs d'encre indélébile doivent être placés dans chaque bureau de vote ainsi que le timbre de la circonscription électorale ou de la **représentation diplomatique ou consulaire du bureau.**

Article L.87.- L'accès au bureau de vote est interdit à toute personne porteuse d'une arme, sauf en cas de réquisition de la force publique par le président.

Article L.88.- À son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'identité biométrique CEDEAO pour faire constater son inscription sur les listes électorales.

Cette formalité satisfaite, **l'électeur prend le bulletin mis à sa disposition, se rend obligatoirement dans l'isoloir, marque son choix et plie le bulletin de manière à cacher son vote.**

L'électeur fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'un seul pli qu'il introduit lui-même dans l'urne.

Après avoir introduit son bulletin dans l'urne, un membre du bureau s'assure que l'électeur a trempé l'un de ses doigts dans l'encre indélébile jusqu'à imbiber la totalité de la première phalange (au cas où ce n'est pas le vaporisateur qui est utilisé).

Il est rigoureusement interdit toute exhibition publique en dehors du bureau de vote, avant et pendant le jour du scrutin, de bulletins de vote réglementaires identiques aux modèles déposés en faveur de candidats.

Les contrevenants sont passibles des peines prévues à l'article L.121 du présent code.

Cette interdiction ne concerne pas les documents électoraux servant à la formation qui doivent porter la mention « spécimen ».

Article L.89.- L'urne n'a qu'une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin de vote. Avant le démarrage des opérations de vote, le président du bureau de vote constate devant les électeurs présents et les membres du bureau de vote qu'elle est vide. Cette constatation faite, l'urne doit être fermée par des bracelets de scellement.

Article L.90.- Tout électeur handicapé ne pouvant pas accéder facilement à son bureau de vote peut bénéficier, si les circonstances le permettent, de l'aide et de l'assistance des membres des forces de défense et de sécurité ou de toute autre personne de son choix.

S'il souffre d'un handicap rendant difficile l'accès à son bureau de vote, il peut choisir n'importe lequel des bureaux du lieu de vote pour s'acquitter de son droit de vote. Il accède en priorité au vote dans le bureau. La procédure prévue aux articles L.77 à L.79 du présent code lui est applicable.

L'électeur qui, du fait de son handicap, se trouve dans **l'impossibilité de cocher, de plier et de glisser** son bulletin de vote dans l'urne, est autorisé à se faire assister, sur sa demande, par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Article L.91.- Le bureau de vote règle, provisoirement, les difficultés relatives aux opérations **de vote**.

Ses décisions sont motivées.

Ref223

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations **de vote**, une copie de la liste des électeurs reste déposée entre les mains du président du bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature ou, s'il ne sait pas signer, par l'apposition de l'empreinte digitale de l'un de ses doigts, préalablement, roulés sur un encreur à tampon, sur la liste électorale en marge de son nom.

La liste d'émargement détenue par le président du bureau de vote fait foi. **En cas de perte ou d'altération de cette liste, celle détenue par le chef du démembrement compétent de la CENI est utilisée.**

Article L.92.- Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs, l'exercice de leur droit de vote, le chef du démembrement compétent de la CENI peut prendre une décision afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale. Cette décision est affichée aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Section 2.- Dépouillement et proclamation des résultats du bureau de vote

Article L.93.- Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre de bulletins est vérifié. Si ce nombre est supérieur au nombre de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne ensuite parmi les électeurs présents **trois (3) scrutateurs**, au moins, sachant lire et écrire dans la langue officielle.

L'un des scrutateurs déplie le bulletin et le passe à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix et le montre, au recto et au verso, aux membres du bureau de vote. Le vote exprimé sur le bulletin est reporté sur les feuilles préparées, à cet effet, par l'un des scrutateurs.

Article L.94.- Les votes blancs, découlant de l'application du cas prévu à l'article L.81 du présent code, sont décomptés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés. Toutefois, il en est fait mention sur le procès-verbal des opérations du bureau de vote et dans les résultats du scrutin.

Sont considérés comme nuls les bulletins :

- **non réglementaires ;**
- **sans choix ;**
- **portant plusieurs choix ;**
- **portant une marque ou une inscription pouvant permettre d'identifier l'électeur ;**
- **entièrement ou partiellement barrés.**

Chaque bulletin nul doit porter la mention des causes **de l'annulation**.

Les bulletins nuls sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Les bulletins, pliés ensemble, ne comptent que pour une seule voix quand ils désignent le même candidat ou la même liste de candidats.

Les bulletins, pliés ensemble, dont un seul porte le choix de l'électeur, ne comptent que pour une seule voix.

Article L.95.- Le président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Tous les membres du bureau de vote doivent, obligatoirement, signer le procès-verbal avec, le cas échéant, leurs observations, réclamations et contestations.

Le président du bureau de vote procède à l'envoi par voie électronique et en version papier du procès-verbal signé, à la Commission départementale de Recensement des Votes et à la CENI.

Section 3.- Transmission des procès-verbaux et proclamation des résultats provisoires

Article L.96.- Chaque membre du bureau de vote doit recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original ainsi que les pièces annexées sont transmis au président de la Commission départementale de Recensement des Votes prévue à l'article LO.153 du présent code.

Cette transmission est opérée sous pli scellé en présence des membres du bureau de vote. La **CENI** est également destinataire d'un exemplaire du procès-verbal, sous les mêmes conditions.

Article L.97.- Un plan de ramassage des plis destinés à la commission départementale de recensement des votes est établi par **le chef du démembrement compétent de la CENI**. Il est mis en œuvre, sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel, par les personnes prévues par le plan de ramassage, choisies parmi les personnes assermentées, les présidents de bureaux de vote, les agents ou les officiers de la police ou de la gendarmerie ou les membres des forces armées.

Le plan de ramassage est porté à la connaissance des représentants des candidats ou liste de candidats qui exercent un suivi tout au long du processus. Dans l'accomplissement de leur mission, ils peuvent bénéficier du soutien de la **CENI**.

L'autorité administrative compétente est informée du plan de ramassage.

Article L.98.- Les présidents des commissions départementales font constater aux membres de celles-ci, les plis scellés contenant les procès-verbaux et les pièces annexées avant de les ouvrir. Si un pli n'est pas scellé, mention doit en être, obligatoirement, faite au procès-verbal de la Commission départementale de Recensement des Votes.

Au vu des procès-verbaux des bureaux de vote du département, la Commission départementale de Recensement des Votes effectue, au fur et à mesure, le recensement des votes du département et en publie les résultats, au plus tard, le mardi qui suit le scrutin à minuit. Elle peut, au besoin, redresser et rectifier les erreurs de calcul.

Le président rédige, immédiatement, un procès-verbal signé par les membres de la commission qui y portent, le cas échéant, leurs observations. Si le procès-verbal n'a pu être rédigé dans les délais impartis, le président transmet les documents accompagnés d'un rapport au président de la Commission nationale de Recensement des Votes.

L'original du procès-verbal de chaque commission départementale est transmis par voie électronique et sous pli scellé au président de la Commission nationale de Recensement des Votes par les délégués de la Cour d'Appel.

En outre, il est remis un exemplaire du procès-verbal à chaque membre de la commission départementale et **aux superviseurs de la CENI** pour archives.

Article L.99.- Dès réception des procès-verbaux, le président de la Commission nationale de Recensement des Votes fait constater aux membres de la commission et aux représentants des candidats ou listes de candidats les plis scellés contenant les procès-verbaux et les pièces annexes avant de les ouvrir.

Si un pli n'est pas scellé, mention doit en être, obligatoirement, faite au procès-verbal de la Commission nationale de Recensement des Votes.

La commission nationale effectue le recensement général. Il en est dressé procès-verbal.

La proclamation provisoire des résultats intervient, au plus tard, à minuit le vendredi qui suit le scrutin. Le procès-verbal est transmis accompagné des pièces annexées au Président de la **Cour constitutionnelle**.

Une copie du procès-verbal est remise à chaque représentant de candidat **ou liste de candidats**.

Si le délai expire sans que le procès-verbal ait pu être rédigé, les procès-verbaux des commissions départementales et les pièces annexées sont, immédiatement, transmis à la **Cour constitutionnelle** accompagnés d'un rapport du président de la commission nationale.

Les commissions départementales et nationales procèdent au recensement des votes conformément à la procédure décrite aux articles LO.155 et LO.156 du présent code.

Chapitre VII. - Dispositions pénales

Section 1.- Infractions en matière électorale

Article L.100.- Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un **(1) à trois (3) ans et d'une amende de 200.000 à 1 000.000 francs CFA**.

Est puni des peines prévues à l'article L.101 du présent code, quiconque par un procédé quelconque, a pu voter plus d'une fois.

La même peine est appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent code.

Article L.101.- Quiconque a voté dans un lieu de vote, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par **l'article L.100 du présent code**, soit inscrit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un

emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 300.000 F CFA.

Article L.102.- Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une peine d'amende de 10.000.000 F CFA à 30.000.000 F CFA, tout candidat ou tout candidat tête de liste qui :

- **aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des financements en violation des dispositions du présent code ;**
- **aura violé les prescriptions en matière de financement des partis politiques ou des campagnes électorales, prévues des textes spécifiques ;**
- **n'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues par décret ;**
- **aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés.**

Tout trésorier qui, aura accompli les mêmes faits, sans ou avec l'accord du candidat ou de la liste de candidats, est passible des mêmes peines.

Article L.103.- Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou a lu un nom autre que celui inscrit sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans d'une amende de 250.000 à 500.000 F CFA.

Toute autre personne coupable des mêmes faits, énoncés dans l'alinéa premier, sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 F CFA.

Article L.104.- Quiconque aura distribué ou fait distribuer à des citoyens, le jour du scrutin, des bulletins de vote ou autres documents de propagande électorale sera punie des peines prévues à l'article L.100 du présent code.

Quiconque, sachant qu'il est dans un état d'incapacité pour cause de violation de la loi électorale aura accepté de remplir une fonction dans le processus électoral sera puni des mêmes peines.

Article L.105.- Quiconque aura organisé ou planifié des actes qualifiés de fraude ou de tentative de fraude sur le parrainage sera puni d'un emprisonnement de **six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA.**

Article L.106.- Quiconque entre dans un lieu de vote avec une arme apparente sera passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F CFA.

La peine sera d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F CFA si l'arme est cachée.

Article L.107.- Quiconque aura détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, à l'aide d'informations erronées, de propos calomnieux ou

toute autre manœuvre frauduleuse, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 300.000 à 500.000 F CFA.

Article L.108.- Quiconque aura publié, diffusé, divulgué ou reproduit, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, des pièces fabriquées ou falsifiées, portant atteinte au processus électoral, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 F CFA.

Lorsque la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction de fausses nouvelles, faite de mauvaise foi ou non, aura jeté le discrédit sur l'organe en charge des élections, les coupables seront punis des mêmes peines prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article L.109.- Toute intrusion, altération, suppression, falsification, ou toute autre forme d'atteinte aux systèmes d'information, plateformes numériques, infrastructures techniques, ou bases de données de l'organe en charge des élections, est punie d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 F CFA.

Lorsque les infractions citées à l'alinéa précédent sont commises ou commanditées par un candidat ou une entreprise criminelle, le ou les auteurs seront punis d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 100.000.000 à 500.000.000 F CFA, ou l'une des peines seulement.

Est punie des peines prévues à l'alinéa premier du présent article, toute tentative d'interception, de blocage ou de détournement des communications électroniques ou des flux de données échangés entre l'organe en charge des élections et ses partenaires, ou entre l'organe et les utilisateurs de ses plateformes.

Article L.110.- Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un corps ou collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à deux (2) ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 F CFA.

La peine sera l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans dans les cas où cette infraction est commise par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article L.111.- Toute irruption dans un bureau de vote, avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 F CFA.

La même peine sera applicable dans les cas où l'infraction a été commise par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

Article L.112.- Sauf en cas de réquisition de la force publique par le président du bureau de vote, l'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme sous peine d'une amende de 200.000 à 500.000 F CFA.

Article L.113.- Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 F CFA.

Article L.114.- Quiconque se sera rendu coupable de violences ou d'outrages, soit envers le bureau de vote, soit envers un de ses membres ou qui, par voies de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations de vote, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 F CFA.

Article L.115.- L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages exprimés et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 F CFA.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et/ou avec violence, la peine sera l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

Article L.116.- Toute violation affectant le bon déroulement du scrutin, commise par les membres du bureau ou par les agents préposés à la sécurisation des lieux de vote, sera punie de l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formulée dans les délais prévus par les lois pénales.

Article L.117.- Sera passible d'une amende de 250.000 à 500.000 F CFA, tout candidat qui :

- utilise ou permet d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, ses remerciements ou son désistement ;
- cède à un tiers son emplacement d'affichage.

Article L.118.- Quiconque, par des dons ou libéralités en espèces ou en nature, par des promesses de libéralité, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, a obtenu ou tenté d'obtenir leurs suffrages, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, sera puni de deux (2) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F CFA.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

La même peine est applicable à celui qui a incité ou tenté de d'inciter, par les mêmes moyens, un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir.

Article L.119.- Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, ont incité ou tenté d'inciter à s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans, et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F CFA.

Article L.120.- Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un corps ou collège électoral ou d'une fraction de ce corps ou collège, a fait des dons ou des libéralités des promesses de libéralité ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans, et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F CFA.

Article L.121.- Quiconque aura porté atteinte à la sincérité du scrutin, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui aura changé ou tenté de changer les résultats, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F CFA.

Si le coupable est fonctionnaire ou agent de l'Etat, la peine sera portée au double.

Article L.122.- Toute personne chargée de transmettre les documents indiqués aux articles L.54, L.288, L.289 et L.302 du présent code ou de communiquer les résultats selon les procédés définis à l'article L.302, qui aura modifié ou altéré ces documents ou résultats, sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et frappée de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Article L.123.- Quiconque aura modifié ou altéré les documents indiqués à l'article L.302 du présent code ou les résultats des opérations de vote, sera puni des peines prévues par l'article L.118 du présent code.

Article L.124.- Tout candidat qui, de mauvaise foi, souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 F CFA.

Article L.125.- La tentative des infractions prévues à la présente section est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

Article L.126.- Les infractions en matière électorale prévues aux L.100 à L.121 du présent code, commises par les Sénégalais à l'étranger, sont jugées par les juridictions sénégalaises compétentes.

Section 2.- Immunité et prescription des infractions en matière électorale

Article L.127.- De l'ouverture officielle de la campagne électorale jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin, aucun candidat ne peut être poursuivi, recherché,

arrêté, détenu ou jugé pour des propos tenus ou des actes commis durant cette période et qui se rattachent directement à la compétition.

Article L.128.- La prescription des infractions en matière électorale est de six (6) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

TITRE II.- DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Chapitre premier. - Dépôt de candidature

Article L.129.- La déclaration de candidature à **l'élection du Président** de la République doit comporter :

- 1- les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;
- 2- la mention que le candidat est de nationalité **exclusivement** sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et politiques, conformément aux dispositions du titre premier du Code électoral ;
- 3- le numéro de la carte **d'identité biométrique CEDEAO** ;
- 4- la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique ou d'une coalition de partis politiques ou d'une entité regroupant des **candidats** indépendants ;
- 5- la couleur choisie, le symbole, le sigle et, éventuellement, le titre pour l'impression **du bulletin** de vote ;
- 6- la signature du candidat.

Article L.130.- Toute candidature à l'élection présidentielle est astreinte au parrainage :

- soit d'une liste de parrains représentant, au minimum, 0,6% et, au maximum, 0,8% du fichier général des électeurs ; ces électeurs doivent être domiciliés dans, au moins, sept (7) régions à raison de deux mille (2000), au moins, par région. Le reste étant réparti, sans précision de quota, dans toutes les circonscriptions administratives ou juridictions diplomatiques ou consulaires ;
- soit d'une liste de 8% des députés composant l'Assemblée nationale ;
- soit d'une liste de 20% des chefs d'exécutif territoriaux (présidents de conseil départemental et maires) ou **10% des conseillers départementaux et municipaux.**

Une décision de l'Assemblée de la CENI fixe le nombre d'électeurs et d'élus représentant ces pourcentages à cent cinquante (150) jours, au plus tard, avant le scrutin.

Article L.131.- Les candidats sont astreints au dépôt d'une caution qui doit être versée à la Caisse des Dépôts et Consignations et dont le montant est fixé, au plus tard, **cent soixante (160)** jours avant celui du scrutin. Cette caution, fixée **par décision de l'Assemblée de la CENI**, est versée via un chèque de banque, après concertation avec les partis politiques.

La Caisse des Dépôts et Consignations délivre une quittance attestant du dépôt de la caution.

La présentation de cette quittance est un préalable à la remise des équipements destinés à la collecte des parrainages.

Article L.132.- La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- une photo du candidat ;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une attestation par laquelle un parti politique légalement reconnu ou une coalition de partis politiques légalement reconnus a investi l'intéressé en qualité de candidat, **suivant un modèle de fiche d'investissement délivré par la CENI ;**
- **un document, délivré par le Président de la Commission de Contrôle des parrainages, attestant du nombre de parrains obtenus ;**
- une déclaration sur l'honneur attestant de ce que le candidat est en règle avec le fisc, accompagné du quitus fiscal ;
- **une quittance, délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignations, attestant du dépôt d'un chèque de banque correspondant au montant de la caution** prévu à l'article L.131 du présent code.

Tout dossier incomplet à l'expiration des délais de dépôt fixés par l'article 29 de la Constitution, entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

Les coalitions de partis politiques doivent choisir un nom différent de celui des partis politiques. Toutefois, une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent.

Le nom et, éventuellement, le titre de la coalition, ainsi que la liste des partis qui la composent, doivent être notifiés à la **CENI** par le mandataire, au plus tard, la veille du dépôt du dossier de candidature.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5%) de suffrages exprimés, cette caution lui est remboursée dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Article L.133.- Cent cinquante-cinq (155) jours avant la date du scrutin, il est institué, au niveau de la CENI, la Commission de Contrôle des Parrainages.

Entre cent cinquante (150) jours, au plus, et quatre-vingt (80) jours, au moins, avant la date du scrutin, il est procédé aux opérations de collecte et de contrôle des parrainages.

Outre les commissions en charge du parrainage instituées auprès des démembrements compétents de la **CENI**, des équipements de collecte sont mis à la disposition des candidats ayant satisfait à la formalité de dépôt de la caution, sur présentation de la quittance délivrée par la Caisse de Dépôts et de Consignations.

Quatre-vingt-cinq (85) jours avant la date du scrutin, le président de la Commission de Contrôle des Parrainages délivre les procès-verbaux attestant les résultats du contrôle des parrainages obtenus par chaque candidat. Ce procès-verbal constitue une pièce du dossier de candidature.

Article L.134.- Le dossier de candidature est déposé en format physique et électronique, dans les délais fixés par l'article 29 de la Constitution, **par le mandataire du candidat investi par un parti politique, coalition de partis politiques ou celui du candidat indépendant.**

La Commission de Réception des Candidatures est mise en place, par décision de la CENI, soixante-dix-sept (77) jours avant la date du scrutin.

Celle-ci est chargée, soixante-quinze (75) jours, au plus, et quarante-cinq (45) jours, au moins, avant la date du scrutin :

- **de la réception des dossiers de candidature ;**
- **de l'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de candidature ;**
- **des corrections à apporter sur les dossiers de candidature, en relation avec le mandataire ;**
- **de la préparation de la décision de l'Assemblée des membres de la CENI portant publication de la liste provisoire des candidats déclarés recevables.**

Le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou des candidats indépendants, dépose sur la plateforme numérique, créée à cet effet, l'ensemble du dossier de candidature soixante-quinze (75) jours, au plus, et soixante (60) jours, au moins, avant la date du scrutin.

À l'issue du dépôt des dossiers de candidature, la commission de réception procède à l'étude de la recevabilité juridique des dossiers de candidature cinquante-neuf (59) jours, au plus, et quarante-huit (48) jours, au moins, avant la date du scrutin. Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées, la commission fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

Au plus tard quarante-cinq (45) jours, avant la date du scrutin, l'Assemblée des membres de la CENI publie la décision arrêtant la liste provisoire des candidats déclarés recevables.

Cette décision est transmise, sans délai, à la Cour constitutionnelle.

Article L.135.- Le droit de recours contre la liste provisoire des candidats est ouvert à tout candidat.

Les recours doivent parvenir à la Cour constitutionnelle dans les quarante-huit (48) heures à compter de la publication de la liste provisoire des candidats.

La Cour constitutionnelle examine les recours et statue sans délai.

Elle fait procéder, en outre, à toute autre publication qu'elle estime opportune.

Article L.136.- Au plus tard trente-cinq (35) jours avant le scrutin, la Cour constitutionnelle procède à la publication de la liste définitive des candidats. Cette publication est assurée par l’affichage et par tout autre moyen qu’elle estime opportun et nécessaire.

La caution n’est pas remboursée en cas d’irrecevabilité d’une candidature, ni en cas de retrait, après la publication définitive de la liste des candidats.

Article L.137.- Un candidat ne peut utiliser une couleur, un sigle ou un symbole déjà choisi par un autre candidat.

En cas de contestation, **la CENI** attribue par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnel par ordre d’ancienneté du parti qui l’a investi ; pour les coalitions de partis politiques et les candidats indépendants, suivant la date de dépôt.

En tout état de cause, l’effigie d’une personne ne peut servir de symbole.

Est interdit le choix d’emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs : vert, or et rouge.

Article L.138.- Lorsqu’il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, les retraits éventuels de candidature sont portés à la connaissance de la **CENI et de la Cour constitutionnelle** par les candidats vingt-quatre (24) heures au plus tard après la proclamation définitive des résultats du scrutin.

La Cour constitutionnelle arrête et publie, dans les conditions prévues à l’article L.136 du présent code, la liste des deux candidats admis à se présenter au second tour.

Chapitre II. - Campagne électorale

Article LO.139.- La campagne en vue de l’élection du Président de la République est ouverte vingt et un (21) jours avant le premier tour de scrutin.

S’il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, la campagne s’ouvre à compter du jour de l’affichage de la liste des candidats à la **Cour constitutionnelle**. Elle prend fin la veille de l’élection à zéro heure.

Les dépenses de campagne engagées par chaque candidat au premier tour de l’élection présidentielle doivent respecter les prescriptions légales et sont susceptibles de contrôle.

Les modes de financement des dépenses de campagne et les modalités de leur contrôle sont déterminées par des textes spécifiques.

Article LO.140.- La Cour d’Appel de Dakar veille à l’égalité entre les candidats. Saisie par un candidat et éventuellement par la **CENI**, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d’assurer, sans délai, cette égalité.

Pendant la campagne électorale :

- est interdite, la mise à disposition, à titre onéreux, de temps d'antenne aux candidats ou l'application d'un quelconque paiement en contrepartie de la couverture médiatique des activités des candidats ou de l'accès de ces derniers aux médias ;
- est interdite, l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent code. En cas de rupture de l'égalité entre les candidats du fait de l'utilisation des moyens publics, la Cour d'Appel est tenue de délibérer dans les quarante-huit (48) heures suivant la saisine. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives, gouvernementales et parlementaires.
- l'organisme public de radiodiffusion est tenu au respect du principe d'égalité dans le traitement des activités des candidats ;
- les médias, autres que l'organisme public de radiodiffusion, qui traitent de la campagne électorale, sont tenus au respect rigoureux des principes d'équité et d'équilibre dans le traitement des activités des candidats.

Article LO.141.- L'organe de régulation des médias veille au respect des dispositions et principes prévus aux tirets 1, 3 et 4 de l'alinéa 2 de l'article LO.140 du présent code.

La veille et le jour du scrutin est interdite la diffusion de tout élément de propagande électorale déguisée. Cette interdiction inclut la diffusion ou rediffusion, par les médias, de tout élément relatif à la campagne électorale y compris les débats, meetings, déclarations, émissions, interviews, communiqués et revues de presse.

L'organe de régulation des médias peut prononcer contre les médias qui contreviennent à leurs obligations les sanctions prévues par la réglementation.

Saisie d'une réclamation, la Cour d'Appel peut en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. La Cour d'Appel veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article LO.142.- La campagne par voie d'affichage est régie par l'article L.68 du présent code et les dispositions de la partie réglementaire du Code électoral.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Cour constitutionnelle.

Article LO.143.- La tenue des réunions est régie par les dispositions de l'article L.53 du présent code.

L'organisme public de radiodiffusion annonce les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

Article LO.144.- Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, **une profession de foi** selon un format qui sera déterminé par décision de la **CENI**.

Cette **profession de foi** est soumise à la formalité du dépôt légal au niveau de la **CENI**.

Article LO.145.- Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour comme, le cas échéant, pour le second tour du scrutin, les candidats en lice à l'élection du Président de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour constitutionnelle reçoivent un traitement égal dans l'émission quotidienne diffusée par l'organisme public de radiodiffusion.

Les candidats ont la latitude de s'exprimer directement ou indirectement, à travers leurs délégués ou soutiens déclarés, dans leur temps d'antenne.

Le temps d'antenne des candidats à l'élection présidentielle est destiné à faire la promotion de leur programme ou à convaincre les citoyens à voter en leur faveur.

Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixées par l'Organe de Régulation des médias après avis de l'organisme public de radiodiffusion et des candidats ou de leur mandataire.

L'organisme public de radiodiffusion garantit, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux émissions télévisuelles relatives à la campagne électorale, notamment le temps d'antenne quotidien mis à la disposition des candidats, les débats et entretiens avec les candidats.

L'organe de régulation des médias peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la Constitution, les lois et règlements. Sa décision doit être motivée et notifiée, immédiatement, au candidat concerné. Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême qui se prononce en procédure d'urgence avant la fin de la campagne.

La Cour suprême peut ordonner la diffusion de l'émission refusée par l'organe de régulation des médias.

Article LO.146.- En cas de second tour, l'organe de régulation des médias organise au moins un (1) débat programmatique entre les deux (2) candidats.

Les modalités d'organisation et de diffusion des débats programmatiques entre les candidats à l'élection présidentielle sont fixées par l'organe de régulation des médias après avis de l'organisme public de radiodiffusion et des candidats ou de leur mandataire.

Article LO.147.- L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information de l'organisme public de radiodiffusion en ***ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations ainsi que les activités des candidats et la représentation de leur personne, via tous supports de communications publiques.***

Chapitre III. - Opérations de vote

Article LO.148.- Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal officiel, au moins, quatre-vingt (80) jours avant la date du scrutin.

Ref223

En cas de **second** tour, ou de nouveau tour de scrutin après l'annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu, au plus tard, huit (8) jours avant la date du scrutin.

Toutefois, en cas de vacance de la Présidence, par démission, empêchement définitif ou décès, **le scrutin aura lieu dans les soixante (60) jours, au moins, et quatre-vingt-dix (90) jours, au plus, après la constatation de la vacance par la Cour constitutionnelle. Le décret fixant la date du scrutin prévoit le régime juridique applicable.**

Article LO.149.- Pour veiller à la régularité des opérations **de vote**, le Président de la Cour d'Appel de Dakar désigne, par ordonnance, des délégués parmi les magistrats des cours et des tribunaux.

Les délégués de la Cour d'Appel procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Ils sont munis, à cet effet, d'un ordre de mission qui leur est délivré par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

Article LO.150.- Les délégués et les mandataires sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations sur les procès-verbaux avant leur transmission.

Les chefs de démembrements compétents de la CENI et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations **de vote**, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les chefs de démembrements compétents de la CENI, en relation avec les autorités administratives, sont tenus **d'assurer la sécurité** nécessaire à la bonne exécution de la mission des délégués.

Le dépouillement a lieu, immédiatement, après la clôture du scrutin. N'entrent pas en compte les bulletins dont l'article L.94 du présent code dispose qu'ils sont nuls.

À l'issue du scrutin, le délégué de la Cour d'Appel dresse un rapport sur tous les contrôles effectués, notamment, les opérations de vote, de ramassage et d'acheminement des procès-verbaux des bureaux de vote. Ce rapport est remis au Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, au plus tard, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin avec **copies** au Président de la Commission départementale de Recensement des Votes **et au Président de la CENI.**

En cas de constatation d'irrégularités, **la CENI prend** les mesures de correction appropriées.

Article LO.151.- Les résultats du scrutin de chaque bureau de vote sont proclamés et affichés devant la salle de vote.

Le procès-verbal des opérations est établi dans les conditions fixées par l'article L.95 et par les dispositions réglementaires du présent code. Les représentants des candidats membres du bureau de vote sont tenus de signer le procès-verbal. L'absence de signature doit être **mentionnée dans le procès-verbal**.

Une copie du procès-verbal est obligatoirement remise au représentant de chaque candidat et au chef du démembrement compétent de la **CENI**.

Article LO.152.- Les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations **de vote** sont transmis à **la Cour constitutionnelle**, conformément à l'article L.99 du présent code.

Chapitre IV. - Recensement des votes et proclamation des résultats

Article LO.153.- Au niveau de chaque département est créée, au moins, une commission départementale de recensement des votes. Cette commission est composée

- de trois (3) magistrats dont l'un assure la présidence, tous désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar parmi les magistrats des cours et tribunaux;
- d'un (1) représentant de la **CENI**;
- d'un (1) représentant de chaque candidat ou son suppléant.

Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et numéro de téléphone doivent être notifiés par chaque candidat **à la CENI**, au Président de la Commission nationale de Recensement des Votes et au Président de **la Cour constitutionnelle** quinze (15) jours avant celui du scrutin.

Au vu de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote du département et des pièces qui leur sont annexées, la commission effectue le recensement des votes. Seuls les magistrats ont voix délibérative.

Article LO.154.- Il est créé une Commission nationale de Recensement des Votes (CNRV). Cette commission est présidée par le Premier président de la Cour d'Appel de Dakar et en cas d'empêchement par un magistrat qu'il désigne.

Elle comprend :

- deux (2) magistrats du siège désignés par le président de la commission ;
- un (1) représentant de la **CENI**;
- un (1) représentant de chaque candidat ou son suppléant.

Les renseignements concernant le représentant du candidat ou de son suppléant, sont notifiés quinze (15) jours avant la date du scrutin.

La commission nationale procède au recensement des votes conformément à la procédure décrite à l'article LO.156 du présent code.

Ref223

Elle adopte les décisions à la majorité des votes des magistrats qui disposent seuls d'une voix délibérative. Les autres membres, qui assistent à toutes les réunions de la commission nationale à l'exception de la délibération finale, ont accès à tous documents et peuvent porter leurs observations au procès-verbal.

La proclamation provisoire des résultats est effectuée par le Président de la Commission nationale de Recensement des Votes.

Article LO.155.- Les commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote. Elles n'ont pas le pouvoir de les annuler.

Toutefois, en cas d'erreur de calcul ou de relevé de données erronées, elles peuvent redresser et rectifier les procès-verbaux. Les commissions sont tenues, dans ce cas, de motiver leur décision et d'en faire la remarque au procès-verbal. Ce procès-verbal doit, aussi, faire état des incohérences sur les résultats ou des doutes relevés sur la sincérité de certaines opérations.

Si la commission ne parvient pas à formuler ses remarques, par consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal.

Article LO.156.- La commission nationale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux des commissions départementales de recensement des votes. Elle peut les rectifier. Pour cela, elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote.

La commission nationale procède à la proclamation provisoire des résultats. Il revient à **la Cour constitutionnelle** d'effectuer la proclamation définitive des résultats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les deux tiers (2/3) des représentants de candidats feront foi au même titre que celui du représentant de la **CENI**.

Les résultats définitifs de l'élection présidentielle font l'objet d'une publication dans le Journal officiel, bureau de vote par bureau de vote par les soins du Président de **la Cour constitutionnelle**.

Cette publication est faite, également, sur internet ou par tout autre moyen de communication.

Chapitre V. - Contentieux

Article LO.157.- Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution, la régularité des opérations **de votes** relatives à l'élection du Président de la République peut être contestée par l'un des candidats devant la Cour constitutionnelle dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes.

Ref223

Si aucune contestation n'a été déposée dans ce délai au greffe de la Cour constitutionnelle, celle-ci proclame, immédiatement, les résultats définitifs du scrutin.

En cas de contestation, la requête est déposée au greffe de la Cour constitutionnelle qui en donne acte. À peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Article LO.158.- La requête est communiquée par **le chef de Greffe de la Cour constitutionnelle** aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de quarante-huit (48) heures pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le chef de Greffe.

La Cour statue dans les cinq (5) jours francs à compter du dépôt de celle-ci. Sa décision emporte proclamation définitive du scrutin ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour du scrutin dans les vingt et un (21) jours francs qui suivent.

TITRE III.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Chapitre premier. – *Composition, mode d'élection et durée du mandat des députés*

Article LO.159.- Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent soixante-cinq (165).

Article L.160.-Tout parti politique, toute coalition de partis politiques, peut présenter des listes de candidats.

Toute entité regroupant des candidats indépendants **peut** présenter des listes de candidats, sous réserve de se conformer à l'article 4 de la Constitution.

Pour pouvoir, valablement, présenter une liste de candidats **aux élections législatives**, les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les entités regroupant des candidats indépendants **sont astreints au parrainage** :

- soit d'une liste de 0,5% au minimum et 0,8% au maximum des électeurs inscrits du fichier général. Une partie de ces électeurs doit obligatoirement provenir de sept (7) régions à raison de mille (1000), au moins, par région ;
- **soit d'une liste de 8% des députés composant l'Assemblée nationale ;**
- **soit d'une liste de 20% des chefs d'exécutif territoriaux (présidents de conseil départemental et maires) ou 10% des conseillers départementaux et municipaux.**

Une décision de l'Assemblée de la CENI fixe le nombre d'électeurs et d'élus représentant ces pourcentages à cent cinquante (150) jours, au plus tard, avant le scrutin.

Un électeur, quel que soit son statut, ne peut parrainer qu'une (1) liste de candidats.

Article L.161.- La coalition de partis politiques et les entités regroupant des candidats indépendants doivent choisir un nom différent de celui des partis politiques. Toutefois, une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent.

Le nom et, éventuellement, le titre de la coalition ou de l'entité regroupant des candidats indépendants doivent être notifiés à la CENI, au plus tard, la veille du dépôt des dossiers de candidature.

Article L.162- Il existe une seule liste de candidats par scrutin, composée de titulaires et de suppléants.

La parité homme-femme s'applique à chaque **liste de candidats**. La liste est alternativement constituée de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de sièges est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Dans le cas où un seul député est à élire dans le département, le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différent.

Article L.163.- Les députés sont élus à raison de 112 députés au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département dont quatre-vingt-dix-sept (97) pour l'intérieur du pays et quinze (15) pour l'extérieur et de cinquante-trois (53) députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale.

Pour les besoins du scrutin majoritaire, l'extérieur du pays est subdivisé en « *départements* ».

Les départements de l'extérieur du pays sont les suivants :

- le département Afrique du Nord ;
- le département Afrique de l'Ouest ;
- le département Afrique du Centre ;
- le département Afrique Australe ;
- le département Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord ;
- le département Europe du Sud ;
- le département Amériques-Océanie ;
- le département Asie-Moyen Orient.

La liste des pays qui composent ces départements est fixée dans la partie réglementaire du présent code.

Article L.164.- Dans chaque département, sont élus sept (7) députés au plus et un (1) député au moins.

Dans chaque département de l'extérieur sont élus trois (3) députés au plus et un (1) député au moins.

Le nombre de députés à élire dans ces départements est déterminé dans la partie réglementaire du présent code.

Article L.165.- Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. Si le département ne comporte qu'un siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés est élu.

En cas d'égalité de suffrages dans le département, la liste de candidats dont la moyenne d'âge est la **moins** élevée (titulaires et suppléants) remporte les sièges.

Article L.166.- Le bulletin de chaque électeur est, tout d'abord, pris en compte pour établir le résultat du scrutin départemental. Il est, ensuite, pris en compte pour le résultat du scrutin national.

Article L.167.- Pour le scrutin proportionnel, il est appliqué le système du quotient national.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre des députés à élire pour ce scrutin. Chaque liste obtient autant de sièges que le quotient national est contenu dans le nombre de suffrages qu'elle a recueillis.

La répartition des sièges restants se fait selon le système du plus fort reste.

Article L.168.- En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire :

- chaque liste de candidats au scrutin majoritaire dans le ressort du département, comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir. En cas de vacance, il est fait appel au candidat du même sexe non élu placé en tête de la liste dans laquelle s'est produite la vacance ;
- chaque liste de candidats au scrutin proportionnel comprend cinquante (50) candidats suppléants. En cas de vacance d'un siège de député, il est fait appel en priorité au candidat du même sexe non élu placé en tête dans laquelle s'est produite la vacance.

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus sur la liste des titulaires en tenant compte du sexe.

Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois (3) mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire. **Le régime juridique applicable à cette élection partielle est fixé par décision de l'Assemblée de la CENI.**

Toutefois, il n'est pas procédé à des élections partielles dans les douze (12) derniers mois de la législature.

Article L.169.- Le mandat des députés est de cinq (5) ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le jour de l'installation de l'Assemblée nationale nouvellement élue.

Article LO.170.- Les élections législatives ont lieu entre les soixante (60) jours au plus et les vingt (20) jours au moins, qui précèdent la fin du mandat.

Chapitre II. - Conditions d'éligibilité

Article LO.171.- Tout électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

Article LO.172.- Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est pas âgé de **vingt-trois (23) ans** révolus à la date des élections.

Article LO.173.- Sont inéligibles les individus :

- privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
- placés sous le régime de tutelle ou de curatelle.

Article LO.174.- Les inspecteurs généraux d'État sont inéligibles.

Toutefois, cette inéligibilité cesse en cas de sortie définitive du corps.

Sont, également, inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les six (06) premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci :

- les gouverneurs de région et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints, les sous-préfets et leurs adjoints ;
- les magistrats des cours et tribunaux ;
- le Trésorier général, le payeur général et le receveur général.

Est déchu de plein droit de son mandat, le député dont la cause d'inéligibilité s'est révélée après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui, pendant son mandat, s'est retrouvé dans un cas d'inéligibilité prévu par le présent code.

Chapitre III. - Incompatibilités

Article LO.175.- Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés par la loi organique portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, est tenu de se conformer à la procédure prévue, à cet effet.

Toutefois, les députés peuvent être chargés par le pouvoir exécutif d'une mission publique ponctuelle au cours de leur mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat de parlementaire.

Tout député membre d'organe délibérant d'une collectivité territoriale peut, également, être désigné par cet organe pour le représenter dans un organisme d'intérêt régional ou local.

Chapitre IV. - Déclaration de candidature

Article L.176.- Tout parti politique, toute coalition de partis politiques ou toute entité regroupant des candidats indépendants, ayant satisfait aux conditions exigées à l'article L.160 du présent code, doit faire **une double déclaration de candidature** dont la première concerne les candidatures au scrutin majoritaire et la seconde concerne les candidatures au scrutin proportionnel.

Ces déclarations doivent comporter :

- le nom du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des candidats indépendants ;
- la couleur, le symbole, le sigle choisis et, éventuellement, le titre pour l'impression du bulletin de vote ;
- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, sexe de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;
- l'indication du département dans lequel ils se présentent.

Pour le scrutin majoritaire, les partis et les coalitions de partis ainsi que les entités regroupant des candidats indépendants ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans tous les départements.

Pour chaque scrutin, la liste de candidats (titulaires et suppléants) doit être complète.

Une même personne ne peut être candidate :

- **plusieurs fois sur une même liste ;**
- **à la fois sur plusieurs listes (aux scrutins majoritaire et proportionnel ou dans plusieurs départements).**

Article L.177.- Les modèles de déclarations de candidature sont fixés par **décision de la CENI.**

La déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes :

- un bordereau de dépôt ;
- **une quittance, délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignations, attestant du dépôt d'un chèque de banque correspondant au montant de la caution ;**
- **une photo du candidat occupant le premier rang sur la liste nationale ;**
- **une maquette du bulletin sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin ;**
- une déclaration d'investiture par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ;

- un bulletin n°3 du casier judiciaire de chaque candidat, datant de moins de trois (3) mois ;
- une déclaration de candidature par laquelle le parti, la coalition ou l'entité précise les départements où il se présente ;
- **un document, délivré par le Président de la commission de contrôle des parrainages, attestant du nombre parrains obtenus.**

Article L.178.- Au plus tard **cent soixante-dix (170) jours** avant celui du scrutin, une décision de la **CENI** fixe le montant de la caution qui doit être versée à la Caisse des Dépôts et Consignations par le mandataire d'un parti politique, d'une coalition de partis politiques, ou d'une entité regroupant des candidats indépendants.

Ce montant est fixé, après avis consultatif d'une commission dont la composition est déterminée dans la partie réglementaire.

La caution est remboursée dans les quinze (15) jours suivant la proclamation définitive des résultats à la liste de candidats ayant obtenu au moins un (1) élu à l'Assemblée nationale.

Article L.179.- **Entre cent soixante (160) jours, au plus, et quatre-vingt-dix (90) jours, au moins, avant la date du scrutin, il est procédé aux opérations de collecte et de contrôle des parrainages.**

Outre les commissions en charge du parrainage instituées auprès des démembrements compétents de la CENI, des équipements de collecte sont mis à la disposition des candidats ayant satisfait à la formalité de dépôt de la caution, sur présentation de la quittance délivrée par la Caisse de Dépôts et de Consignations.

Quatre-vingt-quinze (95) jours avant la date du scrutin, le président de la Commission de Contrôle des Parrainages délivre les procès-verbaux attestant les résultats du contrôle des parrainages obtenus par chaque candidat. Ce procès-verbal constitue une pièce du dossier de candidature.

Article L.180.- **La Commission de Réception des Candidatures est mise en place, par décision de la CENI,** au plus tard, quatre-vingt-huit (88) jours avant la date du scrutin.

Celle-ci est chargée, quatre-vingt-cinq (85) jours, au plus, et soixante (60) jours au moins avant celui du scrutin :

- de la réception des dossiers de candidature ;
- de l'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de candidature ;
- des corrections à apporter sur les dossiers de candidature, en relation avec le mandataire ;

- de la préparation **de la décision de l'Assemblée des membres de la CENI** portant publication des candidatures déclarées recevables.

Le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des **candidats** indépendants, dépose sur la plateforme numérique, créée à cet effet, l'ensemble du dossier de candidature quatre-vingt-cinq (85) jours au plus et quatre-vingt (80) jours au moins avant celui du scrutin.

À l'issue du dépôt des dossiers de candidature, la commission de réception procède à l'étude de la recevabilité juridique des dossiers de candidature soixante-dix-neuf (79) jours, au plus, et soixante-dix (70) jours, au moins, avant la date du scrutin.

Au plus tard soixante (60) jours, avant la date du scrutin, l'Assemblée des membres de la CENI arrête et publie les listes de candidats.

Une copie de la décision arrêtant les listes de candidats doit être délivrée à chaque mandataire.

Article L.181.- Le dépôt du dossier de candidature est obligatoirement effectué sur une plateforme numérique sécurisée dédiée. Mention est faite de la date et de l'heure du dépôt.

Ni substitution, ni retrait de candidature n'est admis **après la clôture de la plateforme numérique dédiée.**

Le dépôt du dossier de candidature ne préjuge pas de la validité des candidatures présentées.

Après la **transmission du dossier de candidature via la plateforme numérique sécurisée**, la commission de réception entame l'examen juridique des listes de candidats **soixante-dix-neuf (79) jours, avant celui du scrutin.**

Les dossiers de candidature reçus à la CENI sont tenus à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Article L.182.- La liste de candidats, constituée de titulaires et de suppléants, est indivisible. Elle n'est pas recevable lorsqu'elle :

- est incomplète ;
- ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.160 et L.176 du présent code ;
- n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.177 du présent code ;
- n'est pas accompagnée de la **quittance attestant du dépôt d'un chèque de banque correspondant au montant de la caution**
- **est déposée au-delà du délai légal.**

Article L.183.- Au cours de l'examen juridique des dossiers de candidature, la commission de réception des candidatures notifie, le cas échéant, au mandataire de la liste concernée :

- l'inéligibilité d'un candidat ;
- la constatation de pièces comportant des erreurs matérielles ou dont l'authenticité ou la validité suscite des doutes.

Dans les cas précités, le mandataire dispose de soixante-douze (72) heures, à compter de la date de notification, sous peine de rejet de la liste de candidats concernée, pour le remplacement du candidat inéligible, sans préjudice de l'ordre d'investiture, ou des pièces.

En cas de décès d'une personne investie survenu avant la publication des listes de candidats, le mandataire de la liste fait, sans délai, une déclaration complémentaire de candidature à la Commission de Réception des Candidatures.

Article L.184.- Un parti politique, une coalition de partis politiques ou une entité regroupant **des candidats indépendants** ne peut utiliser une couleur, un sigle ou un symbole déjà choisi par un autre parti politique, une coalition de partis politiques ou une entité indépendante.

En cas de contestation, la **CENI** attribue par priorité à chaque parti politique, sa couleur statutaire, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques et les entités regroupant **des candidats indépendants**, l'attribution se fait selon la date de notification du nom choisi. En tout état de cause, l'effigie d'une personne ne peut servir de symbole.

La CENI en informe aussitôt les **mandataires**.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs : vert, or et rouge.

Article LO.185.- En cas de contestation **de la décision de la CENI arrêtant les listes de candidatures**, les mandataires peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la publication de la décision, se pourvoir devant **la Cour constitutionnelle** qui statue dans les (3) trois **jours suivant l'expiration du délai de recours**.

En cas d'irrecevabilité d'une liste de candidats, la caution n'est pas remboursée.

Article LO.186.- En cas de décès d'un candidat, survenu entre la date de prise de la décision arrêtant les listes de candidats et la veille du scrutin à zéro heure, le mandataire de la liste fait, sans délai, une déclaration complémentaire de candidature à la **CENI** qui la reçoit, s'il y a lieu, la diffuse par voie radiophonique et en assure la publication par affichage dans tous les bureaux de vote concernés.

En cas d'inéligibilité d'un candidat constatée ou survenue après la période d'examen de la recevabilité juridique et jusqu'à la veille du scrutin à zéro heure, il est fait application de la procédure de remplacement prévue à l'alinéa précédent.

Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L.177 du présent code.

Chapitre V. - Campagne électorale

Article LO.187.- La campagne en vue des élections des députés est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Les dépenses de campagne engagées par chaque liste de candidatures doivent respecter les prescriptions légales et sont susceptibles de contrôle.

Les modes de financement des dépenses de campagne et les modalités de leur contrôle sont déterminées par des textes spécifiques.

Article LO.188.- La Cour d'Appel de Dakar veille à l'égalité entre les listes de candidats. Saisi par la CENI ou par le mandataire d'une liste, son Premier Président ou le magistrat qu'il désigne intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer sans délai cette égalité.

Pendant la campagne électorale :

- **est interdite, la mise à disposition, à titre onéreux, de temps d'antenne aux candidats ou l'application d'un quelconque paiement en contrepartie de la couverture médiatique des activités des candidats ou de l'accès de ces derniers aux médias ;**
- **est interdite, l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent code. En cas de rupture d'égalité entre les candidats du fait de l'utilisation des moyens publics, la Cour d'Appel est tenue de délibérer dans les quarante-huit (48) heures suivant la saisine. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives, gouvernementales et parlementaires.**
- **l'organisme public de radiodiffusion est tenu au respect du principe d'égalité dans le traitement des activités des listes de candidats ;**
- **les médias, autres que l'organisme public de radiodiffusion, qui traitent de la campagne électorale, sont tenus au respect rigoureux des principes d'équité et d'équilibre dans le traitement des activités des listes de candidats.**

L'organe de régulation des médias veille au respect des dispositions et principes prévus aux premier, troisième et quatrième tirets de l'alinéa 2 du présent article.

La veille et le jour du scrutin est interdite la diffusion de tout élément de propagande électorale déguisée. Cette interdiction inclut la diffusion ou rediffusion, par les médias, de tout élément relatif à la campagne électorale y compris les débats, meetings, déclarations, émissions, interviews, communiqués et revues de presse.

L'organe de régulation des médias peut prononcer contre les médias qui contreviennent à leurs obligations les sanctions prévues par la réglementation.

Saisie d'une réclamation, le Premier Président de la Cour d'Appel ou le magistrat qu'il désigne peut, en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée.

La Cour d'Appel veille à la régularité de la campagne électorale. Ses décisions en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Les dispositions des articles LO.142 à LO. 145 du présent code sont applicables aux élections législatives.

Article LO.189.- Pendant la durée de la campagne électorale, les listes de candidats reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande de la tranche horaire quotidienne de l'organisme public de radiodiffusion réservée à la campagne.

Le temps et les horaires de diffusion des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation sont déterminés par l'organe de régulation des médias après avis de l'organisme public de radiodiffusion et des représentants des listes ou de leurs mandataires.

L'organisme public de radiodiffusion garantit, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux émissions télévisuelles relatives à la campagne électorale, notamment le temps d'antenne quotidien mis à la disposition des candidats ou listes de candidats, les débats et entretiens avec les candidats.

L'organe de régulation des médias peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la Constitution, les lois et règlements. Sa décision doit être motivée et notifiée, immédiatement, à la liste concernée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel qui se prononce dans un délai de 48 heures.

La Cour d'Appel peut ordonner la diffusion de l'émission refusée par l'organe de régulation des médias.

L'organe de régulation des médias peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque liste de candidats à l'organisme public de radiodiffusion, organiser, lors de la campagne électorale, des débats radiotélévisés, télévisuels ou radiodiffusés contradictoires à la condition que le nombre de listes permette leur organisation et que de telles émissions donnent la possibilité à chacune des listes d'intervenir.

L'organe de régulation des médias peut, également, autoriser les médias audiovisuels à organiser des débats entre les représentants des diverses listes au niveau départemental.

L'organe de régulation des médias détermine les modalités d'organisation des débats.

Article LO.190.- L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information de l'organisme public de radiodiffusion, ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations ainsi que les activités des candidats et la représentation de leur personne, via tous supports de communications publiques.

Chapitre VI. - *Opérations de vote, recensement et proclamation des résultats*

Article LO.191.- Les électeurs sont convoqués par décret publié, au moins, quatre-vingt-dix (90) jours avant le scrutin.

Article LO.192.- Les dispositions des articles LO.150, LO.152, LO.153 et LO.155 du présent code sont applicables aux élections des députés.

Article LO.193.- La Commission nationale de Recensement des Votes proclame les résultats et déclare les candidats provisoirement élus.

Article LO.194.- Si aucune contestation relative à la régularité des opérations de vote n'a été déposée au Greffe de la **Cour constitutionnelle** par l'un des candidats, dans les cinq (5) jours suivant la proclamation provisoire, la **Cour constitutionnelle** déclare les députés définitivement élus.

Les résultats définitifs des élections législatives font l'objet d'une publication dans le Journal officiel bureau de vote par bureau de vote.

Cette publication est faite également sur internet ou par tout autre moyen de communication.

Chapitre VII. - *Contentieux*

Article LO.195.- Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes pour contester la régularité des opérations de vote.

La requête est déposée au greffe de la Cour constitutionnelle. Il en est donné acte par le Chef de greffe.

À peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Article LO.196.- La requête est communiquée par le Chef de Greffe de la Cour constitutionnelle aux mandataires des différentes listes en présence qui disposent d'un délai maximum de trois (3) jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le Chef de Greffe.

Toutefois, les requêtes irrecevables ou ne contenant que les griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir aucune influence définitive ou annulation de l'élection sont rejetées, par décision motivée, sans instruction contradictoire préalable.

Article LO.197.- La Cour constitutionnelle statue sur la requête dans les cinq (5) jours qui suivent son dépôt. Sa décision emporte proclamation définitive ou annulation des élections.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un (21) jours qui suivent.

Article LO.198.- L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

À l'expiration du délai de recours prévu à l'alinéa premier du présent article, le député dont l'inéligibilité s'est révélée pendant son mandat, est déchu de plein droit.

Cette déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du Président de la République, du bureau de l'Assemblée nationale ou d'un groupe de députés, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

En outre, en cas de condamnation pénale définitive postérieure aux élections, le député est radié de la liste des parlementaires sur demande du Ministre de la Justice.

TITRE IV.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Chapitre premier. - Composition, mode de désignation et durée du mandat des Conseillers départementaux

Article L.199.- Les conseillers départementaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans.

Le candidat tête de liste au scrutin majoritaire est élu président du Conseil départemental si sa liste obtient le plus grand nombre de suffrages à l'issue du vote.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat, tête de liste **le moins** âgé, est élu. Sa liste remporte les sièges.

Le nombre des conseillers départementaux est fixé comme suit :

- 40 membres dans les départements de moins de 200.000 habitants ;
- 60 membres dans les départements de 200.000 à 400.000 habitants ;
- 80 membres dans les départements de 400.001 à 600.000 habitants ;
- 100 membres dans les départements de plus de 600.000 habitants.

Le nombre de conseillers départementaux à élire dans chaque département est fixé par **décision de la CENI**, en tenant compte de l'importance démographique de chaque département.

Article L.200.- Les conseillers départementaux sont élus pour 45% au scrutin de liste majoritaire à un tour et pour 55% au scrutin proportionnel départemental sur des listes complètes.

La liste majoritaire départementale doit obligatoirement comporter pour chacune des communes au minimum un (1) candidat titulaire et un (1) candidat suppléant, inscrits sur la liste électorale de ladite commune.

En cas d'égalité de suffrages, les listes de candidats concernés seront départagées par la moyenne d'âge **la moins** élevée (titulaires et suppléants).

Article L.201.- Tout parti politique, toute coalition de partis politiques ou toute entité regroupant **des candidats indépendants** peut présenter des listes de candidats.

Il existe une seule liste de candidats par scrutin, composée de titulaires et de suppléants.

La parité homme-femme s'applique à chaque **liste de candidats**. **La liste** est alternativement constituée de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de sièges est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Les coalitions de partis politiques et les entités regroupant **des candidats indépendants** doivent choisir un nom, une couleur, un symbole et, éventuellement, un titre différent de ceux des partis politiques.

Toutefois, une coalition de partis peut prendre le nom et, éventuellement, le titre, la couleur ou le symbole d'un des partis qui la composent.

Le nom et, le cas échéant, le titre de la coalition ou de l'entité doivent être notifiés à la CENI ou à l'organe compétent de la CENI, au plus tard, la veille du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste des candidats présentée aux élections.

Article L.202.- Pour le scrutin proportionnel, il est appliqué le système du quotient départemental.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers départementaux à élire pour ce scrutin. Chaque liste obtient autant de sièges que le quotient départemental est contenu dans le nombre de suffrages qu'elle a recueillis.

La répartition des sièges restants se fait selon le système du plus fort reste.

En cas d'égalité, le siège est attribué **au moins** âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Article L.203.- Lorsque les conseillers départementaux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir. En cas de vacance, il est fait appel au suppléant du même sexe placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers départementaux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié de sièges à pourvoir.

Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

En cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat du même sexe non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite. Il sera fait appel, ensuite, aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

Article L.204.- Il est procédé à l'organisation d'élections partielles intégrales dans les cas suivants :

- **annulation globale des opérations de vote dans un département ;**
- **dissolution de Conseil départemental ;**
- **démission de l'ensemble de ses membres en exercice.**

Si le Conseil départemental a perdu par l'effet de l'épuisement des listes, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections partielles complémentaires.

La tenue des élections partielles, intégrales ou complémentaires, a lieu dans un délai de six (6) mois, à compter de la survenance des faits générateurs de vacance énoncés ci-dessus.

Toutefois, il n'est pas procédé à des élections partielles complémentaires dans les douze (12) derniers mois qui précèdent les élections départementales.

En tout état de cause, le mandat des conseillers départementaux, élus aux élections partielles, s'achève à la date du renouvellement général des conseillers départementaux.

Article L.205- Les élections départementales ont lieu dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration de la cinquième année après la date du dernier renouvellement général des conseillers départementaux.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut être fait exception aux dispositions de l'alinéa premier du présent article. Dans tous les cas, les élections ont lieu dans la cinquième année du mandat.

Le cas échéant, les conseillers restent en fonction, jusqu'à l'installation du nouveau conseil élu.

Chapitre II. - Conditions d'éligibilité

Article L.206- Est éligible au Conseil départemental, tout électeur du département présenté par un parti politique, par une coalition de partis politiques, ou par une entité regroupant des **candidats indépendants** sous réserve des articles L.207 à L.210 du présent code.

Article L.207.- Outre les condamnés visés à l'article L.31, ne peuvent être conseillers départementaux :

- les membres des corps militaires ou paramilitaires ;
- celles qui sont placées sous la protection de la justice ;
- celles qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 61 du Code général des collectivités territoriales ;
- celles condamnées en application des articles 101, 102, 103, 104, 105 du Code pénal ;
- celles qui se trouvent dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par le Code électoral ;
- les citoyens sénégalais par naturalisation, pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date du décret de naturalisation, à moins que le naturalisé ait été relevé de cette incapacité pour services exceptionnels rendus au Sénégal au sens de l'article 12 **du Code de la Nationalité sénégalaise**, modifié, sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales ;
- les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 66 et 67 du Code général des Collectivités territoriales, à l'occasion des élections départementales suivant la date de leur démission.

Article L.208.- Les inspecteurs généraux d'Etat sont inéligibles. Toutefois cette inéligibilité cesse en cas de sortie définitive du corps.

Sont, également, inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six (6) mois après l'expiration de celles-ci :

- les membres de la Cour constitutionnelle, les magistrats de la Cour suprême, de la Cour des Comptes et des Cours et Tribunaux, sauf exceptions prévues par la loi ;
- les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets ainsi que leurs adjoints ;

- le trésorier général, le receveur général, le payeur général du trésor, les trésoriers payeurs régionaux, les percepteurs et receveurs des départements et les receveurs municipaux ;
- les secrétaires généraux de département.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six (06) mois, ces mêmes fonctions sans être ou avoir été titulaires.

Article L.209.- Ne sont pas éligibles dans le département où ils exercent leurs fonctions :

- les comptables des deniers départementaux ainsi que les chefs des services de l'assiette et du recouvrement ;
- les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat ainsi que les représentants régionaux et départementaux **des organismes publics et des sociétés publiques ;**
- les agents de tous ordres employés à la recette départementale ;
- les agents salariés de la collectivité départementale, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant agents de l'Etat ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité du département qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Il en est de même dans le ressort où ils exercent leurs activités, des entrepreneurs ou concessionnaires départementaux lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis à vis du département.

Article L.210.- Le mandat de conseiller départemental est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles L.208 et L.209 du présent code.

Les conseillers départementaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées par les articles cités au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente (30) jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat.

À défaut de déclaration adressée dans ce délai à leur supérieur hiérarchique et au préfet, ils seront réputés avoir opté pour l'acceptation dudit emploi.

Article L.211.- Tout conseiller du département qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut, à tout moment, être déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat, sauf recours devant la Cour d'Appel, conformément à la procédure prévue en la matière.

Tout électeur du département peut saisir le représentant de l'Etat ou la Cour d'Appel lorsqu'il constate un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

Chapitre III. - Déclaration de candidature

Article L.212.- Tout parti politique, toute coalition de partis politiques ou toute entité regroupant des candidats indépendants, désireux de participer aux élections

départementales, doit faire **une double déclaration de candidature** dont la première concerne les candidatures au scrutin majoritaire et la seconde concerne les candidatures au scrutin proportionnel.

Pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les entités regroupant des candidats indépendants doivent présenter une liste d'électeurs soutenant leur candidature et représentant deux pour cent (2%) des électeurs inscrits sur les listes électorales du département, à raison d'un pour cent (1%) au moins dans la moitié des communes constitutives du département. Si le nombre de communes est impair, il est augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la moitié.

Une décision de la **CENI** détermine le nombre d'électeurs représentant les deux pour cent (2%) de l'électorat de chaque département. Cette décision prévoit, également, les modalités de collecte et de contrôle des listes de souteneurs.

Article L.213.- Une liste de candidats est présentée pour chaque scrutin (majoritaire et proportionnel).

Pour chaque scrutin, la liste de candidats (titulaires et suppléants) doit être complète.

Une même personne ne peut être candidate :

- **plusieurs fois sur une même liste ;**
- **à la fois sur plusieurs listes (aux scrutins majoritaire et proportionnel ou dans plusieurs départements).**

Article L.214.- Les déclarations de candidatures doivent comporter :

- le nom du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des candidats indépendants ;
- la couleur, le symbole, le sigle choisis et, éventuellement, le titre pour l'impression du bulletin de vote ;
- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, sexe de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;
- le numéro d'inscription sur une liste électorale d'une des communes constitutives du département pour chaque candidat ;
- l'indication du département dans lequel les candidats se présentent.

Article L.215.- Les modèles de déclarations de candidature sont fixés par décision du Président de la CENI.

La déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes :

- un bordereau de dépôt ;
- **une quittance, délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignations, attestant du dépôt d'un chèque de banque correspondant au montant de la caution ;**

- **une photo du candidat occupant le premier rang sur la liste majoritaire ;**
- **une maquette du bulletin sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin ;**
- une déclaration d'investiture par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ;
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois.

Les candidatures investies par une entité regroupant des candidats indépendants comprennent en plus une liste d'électeurs appuyant les candidatures, établie conformément aux dispositions de l'article L. 212.

Article L.216.- Les listes de candidats sont astreintes au dépôt d'une caution qui doit être versée à la Caisse des Dépôts et Consignations par le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des candidats indépendants.

Le montant de la caution est fixé par décision de la CENI, au plus tard, cent cinquante (150) jours avant la date du scrutin, **après concertation avec les partis politiques.**

Il est délivré une quittance **attestant du dépôt d'un chèque de banque correspondant au montant de la caution.**

La caution est remboursée dans les quinze (15) jours suivant la proclamation des résultats à la liste de candidats ayant obtenu, au moins, un (1) conseiller départemental élu dans chaque département où la liste se sera présentée.

Si la liste ne se présente que dans un seul département, le remboursement de la caution n'est effectué que si elle obtient au moins trois (3) conseillers départementaux.

Article L.217.- La Commission de Réception des Candidatures est mise en place, par décision du chef de démembrement compétent de la CENI, au plus tard, quatre-vingt-huit (88) jours avant la date du scrutin.

Elle est chargée, quatre-vingt-cinq (85) jours, au plus, et soixante-dix (70) jours, au moins, avant la date du scrutin :

- **de la réception des dossiers de candidature ;**
- **de l'étude de la recevabilité juridique des listes de candidats ;**
- **des rectifications à apporter sur les dossiers de candidature, en relation avec le mandataire ;**
- **la préparation de la décision du chef du démembrement compétent de la CENI portant publication des listes de candidats déclarés recevables.**

Le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des **candidats** indépendants, dépose sur la plateforme numérique, créée à cet effet, l'ensemble du dossier de candidature quatre-vingt-cinq (85) jours au plus et quatre-vingt (80) jours au moins avant celui du scrutin.

Pour les entités regroupant des candidats indépendants, le mandataire dépose également, auprès de la Commission de Réception des Candidatures, la liste des électeurs soutenant les candidatures.

À l'issue du dépôt des dossiers de candidature, la commission de réception procède à l'examen de la recevabilité juridique des dossiers de candidature soixante-dix-neuf (79) jours, au plus, et soixante-treize (73) jours, au moins, avant la date du scrutin.

Au plus tard soixante-dix (70) jours, avant la date du scrutin, le chef du démembrement compétent de la CENI arrête et publie les listes de candidats.

Une copie de la décision arrêtant les listes de candidats est remise à chaque mandataire.

Article L.218.- Le dépôt du dossier de candidature est effectué en format physique et électronique. Mention est faite de la date et de l'heure du dépôt.

Ni substitution, ni retrait de candidature n'est admis **après la clôture de la plateforme numérique dédiée.**

Le dépôt du dossier de candidature ne préjuge pas de la validité des candidatures présentées.

Les dossiers de candidature, reçus au niveau des commissions de réception instituées auprès des démembrements compétents de la **CENI**, sont tenus à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Article L.219.- N'est pas recevable la liste qui :

- est incomplète ;
- ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.201 et L.214 du présent code ;
- n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.215 du présent code ;
- n'est pas accompagnée de la quittance **attestant du dépôt d'un chèque de banque correspondant au montant de la caution ;**
- n'est pas déposée dans le délai légal.

Article L.220. - Pour les besoins de la recevabilité juridique, la commission procède à l'analyse des dossiers dans les **quatre-vingt-seize (96)** heures qui suivent la date limite du dépôt matériel.

Au cours de l'examen juridique des dossiers de candidature, la Commission de Réception des Candidatures notifie, le cas échéant, au mandataire de la liste concernée :

- **l'inéligibilité d'un candidat ;**
- **la constatation de pièces comportant des erreurs matérielles ou dont l'authenticité ou la validité suscite des doutes.**

Dans les cas précités, le mandataire dispose de soixante-douze (72) heures, à compter de la date de notification, sous peine de rejet de la liste de candidats concernée, pour le remplacement du candidat inéligible, sans préjudice de l'ordre d'investiture, ou des pièces.

En cas de décès d'une personne investie survenu avant la publication des listes de candidats, le mandataire de la liste fait, sans délai, une déclaration complémentaire de candidature à la Commission de Réception des Candidatures.

Article L.221.- Au plus tard soixante-dix (70) jours avant le scrutin, **le chef du démembrement compétent de la CENI** arrête et publie les déclarations de candidature reçues, modifiées, éventuellement, compte tenu des dispositions des articles L.220 du présent code.

Copie de **la décision de** publication des listes de candidats est délivrée à chaque mandataire de liste de candidats.

Article L.222.- Un parti politique, une coalition de partis politiques ou une entité regroupant des candidats indépendants, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, une autre coalition de partis politiques ou une autre entité indépendante.

En cas de contestations, **le chef du démembrement compétent de la CENI** attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur statutaire, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté, conformément au fichier des partis politiques tenu par les services du Ministère de l'Intérieur. Pour les coalitions de partis politiques et les entités indépendantes, l'attribution se fait selon la date de notification du nom choisi.

Le chef du démembrement en informe aussitôt les parties intéressées.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge.

Article L.223.- En cas de contestation de la décision du **chef du démembrement compétent de la CENI** pris en application L.221 du présent code, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les soixante-douze (72) heures suivant sa publication, se pourvoir devant la Cour d'Appel du ressort qui statue dans les soixante-douze (72) heures, suivant l'expiration du délai de recours.

En cas d'irrecevabilité d'une liste de candidats, la caution n'est pas remboursée.

Article L.224.- En cas de décès, entre la date de publication des listes de candidats déclarées recevables et la veille du scrutin à zéro heure, le mandataire de la liste fait, sans délai, une déclaration complémentaire de candidature au **chef du démembrement compétent de la CENI** qui la reçoit s'il y a lieu, la publie par voie d'affichage et en assure la diffusion dans tous les bureaux de vote.

En cas d'inéligibilité d'un candidat constatée ou survenue après la période de recevabilité juridique et jusqu'à la veille du scrutin à zéro heure, il est fait application de la procédure de remplacement prévue à l'alinéa précédent.

Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L.215 du présent code.

Chapitre IV. - Campagne électorale

Article L.225.- La campagne en vue des élections des conseillers départementaux est ouverte quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Elle dure quatorze (14) jours et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Les dépenses de campagne engagées par chaque liste de candidatures doivent respecter les prescriptions légales et sont susceptibles de contrôle.

Les modes de financement des dépenses de campagne et les modalités de leur contrôle sont déterminées par des textes spécifiques.

Article L.226.- La Cour d'Appel compétente veille à l'égalité entre les candidats. Saisi par la CENI ou par un candidat, le Premier Président ou le magistrat qu'il désigne intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer sans délai cette égalité.

Saisie d'une réclamation, la Cour d'Appel compétente peut en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée.

Elle veille à la régularité de la campagne électorale. Ses décisions en la matière ne sont susceptibles d'aucun recours.

La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles L.68 et L.70 ainsi que par les dispositions réglementaires du code électoral.

La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article L.68 du présent code.

Chaque liste de candidats peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant le scrutin, une profession de foi comprenant une page en recto et verso de format de 21 x 27 cm. Cette profession de foi est soumise à la formalité du dépôt légal.

Pendant la campagne électorale :

- **il n'y a pas de temps d'antenne quotidien à l'organisme public de radiodiffusion ;**

- **les médias sont tenus au respect rigoureux des principes d'équité et d'équilibre dans le traitement des activités des listes ou des candidats ;**
- **est interdite, la mise à disposition, à titre onéreux, de temps d'antenne aux candidats ou l'application d'un quelconque paiement en contrepartie de la couverture médiatique des activités des candidats ou de l'accès de ces derniers aux médias ;**
- **est interdite, l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent Code. En cas de rupture de l'égalité entre les candidats du fait de l'utilisation des moyens publics, la Cour d'Appel est tenue de délibérer dans les quarante-huit (48) heures suivant la saisine. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives, gouvernementales et parlementaires.**

L'organe de régulation des médias veille au respect des dispositions et principes prévus aux tirets 1 à 3 de l'alinéa 6 du présent article.

La veille et le jour du scrutin est interdite la diffusion de tout élément de propagande électorale déguisée. Cette interdiction inclut la diffusion ou rediffusion, par les médias, de tout élément relatif à la campagne électorale y compris les débats, meetings, déclarations, émissions, interviews, communiqués et revues de presse.

L'organe de régulation des médias peut prononcer contre les médias qui contreviennent à leurs obligations les sanctions prévues par la réglementation.

Chapitre V. - *Opérations de votes, recensement et proclamation des Résultats*

Article L.227.- Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal officiel au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin.

Article L.228.- Il est institué une Commission départementale de Recensement des Votes.

Cette commission est présidée par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel compétente. Elle comprend en outre, d'une part, deux magistrats désignés par la même autorité judiciaire et d'autre part, un représentant de la CENI et un représentant de chaque liste de candidats.

Les représentants des listes de candidats ainsi que celui de la CENI, assistent à toutes les réunions de la commission départementale à l'exception de la délibération finale. Ils ont accès à tous les documents et ont le droit de porter leurs observations au procès-verbal.

Dès réception des enveloppes et avant de les ouvrir, le président de la Commission départementale de Recensement des Votes fait constater aux membres de la commission que les plis contenant les procès-verbaux des bureaux de vote et les pièces annexées sont scellés.

Ref223

La commission départementale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux des bureaux de vote.

Elle peut procéder à la rectification ou au redressement des procès-verbaux.

Par dérogation à l'article L.98 du présent code, elle procède, le cas échéant, à l'annulation desdits procès-verbaux. L'opération du recensement général des votes est constatée par un procès-verbal.

Article L.229- Le recensement des votes est effectué au Tribunal d'Instance par la Commission départementale de Recensement des Votes.

Les opérations de recensement sont constatées par procès-verbal. La commission départementale adopte ses décisions après délibération des magistrats qui seuls ont voix délibérative. Le résultat est proclamé par le Président de la Commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes, au Chef de Greffe du Tribunal d'Instance qui assure leur conservation. Les listes d'émargements sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit (08) jours.

La proclamation des résultats par la Commission départementale de Recensement des Votes intervient, au plus tard, à minuit le vendredi qui suit le scrutin.

Le procès-verbal et les pièces qui doivent être jointes, sont remis directement au Chef de Greffe du Tribunal d'Instance qui en assure la conservation.

Chaque membre de la commission départementale reçoit un exemplaire du procès-verbal. Un exemplaire est transmis au Chef du démembrement compétent de la CENI dans le département.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires présentés par les deux tiers (2/3) des représentants de candidats ou des listes de candidats feront foi au même titre que celui du représentant de la **CENI**.

Les résultats définitifs des élections départementales font l'objet d'une publication dans le *Journal officiel*, bureau de vote par bureau de vote par les soins du Premier Président de la Cour d'Appel.

Cette publication est faite également sur internet et par tout autre moyen de communication.

Chapitre VI. - Le contentieux des élections départementales

Article L.230- Tout électeur ou tout candidat à une élection départementale peut demander l'annulation des opérations de vote. La Cour d'Appel de ressort est compétente.

Les requêtes doivent être déposées, en deux exemplaires, dans les huit (08) jours à compter de la proclamation des résultats, au niveau du démembrement compétent de la

CENI ou au greffe de la Cour d'Appel. Un récépissé est délivré au requérant par le Chef du démembrement compétent de la **CENI** ou le Chef du greffe.

Lorsque la requête est déposée au niveau du démembrement, le Chef du démembrement la transmet immédiatement au Chef de greffe de la Cour d'Appel.

À peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

Le Chef de greffe communique un exemplaire de la requête au Chef du démembrement de la **CENI** ainsi qu'aux conseillers dont l'élection est contestée. Ceux-ci disposent d'un délai de huit (08) jours à compter de la date de réception de la requête pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné acte de ce dépôt par le Greffier en chef.

Article L.231- La Cour d'Appel statue en premier ressort dans le délai d'un (1) mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations de vote au greffe de la Cour d'Appel.

En cas de rejet, la **CENI** et les parties intéressées ont un délai d'un mois pour se pourvoir contre les décisions de la Cour d'Appel statuant sur le contentieux des élections départementales, à compter du jour de la notification de la décision.

Dans le cas où une réclamation formulée en vertu du présent code, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, la Cour d'Appel renvoie les parties à se pourvoir devant les juges, et la partie demanderesse doit justifier de ses diligences dans les délais de quinze (15) jours. À défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Cour d'Appel devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

Faute, par la Cour d'Appel, d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La Cour d'Appel est dessaisie et la partie intéressée peut porter sa réclamation devant la Cour suprême dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration desdits délais.

Article L.232.- Les conseillers départementaux proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations.

En cas d'annulation définitive de l'élection, le corps électoral est convoqué dans un délai qui ne peut excéder six (6) mois.

TITRE VI.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Chapitre premier. - *Composition des conseils municipaux, modes de scrutin et mandat des conseillers*

Article L.233.- Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans.

Le candidat tête de liste au scrutin majoritaire est élu maire de la commune si sa liste obtient le plus grand nombre de suffrages à l'issue du vote.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat, tête de liste **le moins** âgé, est élu. Sa liste remporte les sièges.

Le nombre de conseillers municipaux est fixé comme suit :

- 36 membres dans les communes de moins de 3.500 habitants ;
- 40 membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants ;
- 46 membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants ;
- 56 membres dans les communes de 30.001 à 50.000 habitants ;
- 60 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants ;
- 66 membres dans les communes de 60.001 à 70.000 habitants ;
- 70 membres dans les communes de 70.001 à 100.000 habitants ;
- 76 membres dans les communes de 100.001 à 250.000 habitants ;
- 80 membres dans les communes de 250.001 à 350.000 habitants ;
- 86 membres dans les communes de 350.001 à 500.000 habitants ;
- 96 membres dans les communes de 500.001 à 600.000 habitants ;
- 100 membres dans les communes de plus de 600.000 habitants.

Le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé par **décision de la CENI**, en tenant compte de l'importance démographique de chaque commune.

Article L.234.- La parité homme-femme s'applique à chaque **liste de candidats. La liste** est alternativement constituée de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de sièges est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Les conseillers municipaux sont élus pour 45% au scrutin de liste majoritaire à un tour et pour 55% au scrutin proportionnel, avec application du quotient municipal.

Toutefois, si le résultat du calcul est un nombre décimal, le siège flottant est attribué au mode de scrutin ayant obtenu la décimale la plus élevée. En cas d'égalité sur la décimale, le siège est attribué au scrutin majoritaire.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers municipaux à élire pour ce scrutin. Chaque liste obtient autant de sièges que le quotient municipal est contenu dans le nombre de suffrages qu'elle a recueillis.

La répartition des sièges restants se fait selon le système du plus fort reste.

En cas d'égalité, le siège est attribué **au moins** âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Article L.235.- Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir. En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant du même sexe placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié de sièges à pourvoir.

Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

En cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat du même sexe non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Article L.236.- Il est procédé à l'organisation d'élections partielles intégrales dans les cas suivants :

- **annulation globale des opérations de vote d'une commune ;**
- **dissolution de Conseil municipal ;**
- **démission de l'ensemble de ses membres en exercice.**

Si le Conseil municipal a perdu par l'effet de l'épuisement des listes, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections partielles complémentaires.

La tenue des élections partielles, intégrales ou complémentaires, a lieu dans un délai de six (6) mois, à compter de la survenance du fait générateur de vacance énoncés ci-dessus.

Toutefois, il n'est pas procédé à des élections partielles complémentaires dans les douze (12) derniers mois qui précèdent les élections municipales.

En tout état de cause, le mandat des conseillers municipaux, élus aux élections partielles, s'achève à la date du renouvellement général des conseillers municipaux.

Article L.237.- Les élections municipales ont lieu dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration de la cinquième année après la date du dernier renouvellement général des conseillers municipaux.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut être fait exception aux dispositions de l'alinéa premier du présent article. Dans tous les cas, les élections ont lieu dans la cinquième année du mandat.

Le cas échéant, les conseillers restent en fonction, jusqu'à l'installation du nouveau conseil élu.

Article L.238.- Sont électeurs, les sénégalais âgés de dix-huit (18) ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par le présent code.

Chapitre II.- Conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité

Article L.239.- Est éligible au Conseil municipal, tout électeur de la commune présenté par un parti politique, par une coalition de partis politiques, ou par une entité regroupant des **candidats indépendants** sous réserve des L.240 à L.243 du présent code.

Le conseil municipal peut désigner un maximum de trois (3) conseillers associés parmi les citoyens sénégalais ressortissants de la commune et inscrits sur le fichier électoral.

Ils peuvent, à ce titre, siéger au conseil municipal avec voix consultative.

Article L.240.- Outre les condamnés visés à l'article L.31, ne peuvent être conseillers municipaux :

- les membres des corps militaires ou paramilitaires ;
- celles qui sont placées sous la protection de la justice ;
- celles qui font l'objet d'une condamnation en application de l'article 88 du Code général des collectivités territoriales ;
- celles condamnées en application des articles 101, 102, 103, 104, 105 du Code pénal ;
- celles qui se trouvent dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par le Code électoral ;
- les citoyens sénégalais par naturalisation, pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date du décret de naturalisation, à moins que le naturalisé ait été relevé de cette incapacité pour services exceptionnels rendus au Sénégal au sens de l'article 12 **du Code de la Nationalité sénégalaise** modifié, sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales;
- les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 66 et 67 du Code général des collectivités territoriales, à l'occasion des élections départementales suivant la date de leur démission.

Article L.241.- Les inspecteurs généraux d'Etat sont inéligibles. Toutefois cette inéligibilité cesse en cas de sortie définitive du corps.

Sont également inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant la durée de trois (3) mois après l'expiration de celles-ci :

- les membres de la Cour constitutionnelle, les magistrats de la Cour suprême, de la Cour des Comptes et des Cours et Tribunaux, sauf exceptions prévues par la loi ;
- les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets ainsi que leurs adjoints ;
- le trésorier général, le receveur général, le payeur général du trésor, les trésoriers payeurs régionaux, les percepteurs et receveurs des départements et les receveurs municipaux

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six (6) mois, ces mêmes fonctions sans être ou avoir été titulaires.

Article L.242.- Ne sont pas éligibles dans les communes où ils exercent leurs fonctions :

- les ingénieurs et conducteurs chargés d'un service municipal ainsi que les agents voyers ;
- les comptables des deniers communaux ainsi que les chefs de services de l'assiette et du recouvrement ;

Ref223

- les chefs des services régionaux et départementaux des établissements publics ;
- les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant agents de l'Etat ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Article L.243.- Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles L.241 et L.242 du présent code.

Les conseillers municipaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées par les articles cités au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente (30) jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat.

À défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques et à l'autorité de tutelle, ils seront réputés avoir opté pour l'acceptation dudit emploi.

Article L.244.- Les ascendants et les descendants, les frères et sœurs peuvent être membres d'un même conseil municipal s'ils sont présentés par des listes différentes. Leur nombre est limité à deux

(2) au sein du même conseil municipal.

Les conjoints et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres d'un même conseil municipal.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Il en est de même, en cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.

Seront considérés comme élus, les deux premiers dans l'ordre du tableau tel qu'il est déterminé par l'article 92 du Code général des Collectivités territoriales.

Article L.245.- Tout conseiller municipal qui, pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut-être à tout moment déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat sauf recours devant la Cour d'Appel dans les dix (10) jours de la notification.

Tout électeur municipal peut saisir le représentant de l'Etat ou la Cour d'Appel lorsqu'il constate un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

Chapitre III. - Déclaration de candidature

Article L.246.- Tout parti politique, toute coalition de partis politiques ou toute entité regroupant des candidats indépendants, doit faire **une double déclaration de candidature** dont la première concerne les candidatures au scrutin majoritaire et la seconde concerne les candidatures au scrutin proportionnel.

Il existe une seule liste de candidats par scrutin, composée de titulaires et de suppléants.

La parité homme-femme s'applique à chaque **liste de candidats**. La **liste** est alternativement constituée de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de sièges est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Les coalitions de partis politiques et les entités regroupant **des candidats indépendants** doivent choisir un nom, une couleur, un symbole et, éventuellement, un titre différent de ceux des partis politiques.

Toutefois, une coalition de partis peut prendre le nom et, éventuellement, le titre, la couleur ou le symbole d'un des partis qui la composent.

Le nom et, le cas échéant, le titre de la coalition ou de l'entité doivent être notifiés au chef du démembrement compétent de la **CENI**, au plus tard, la veille du dépôt des dossiers de candidature et figurer en tête de la liste des candidats présentée aux élections.

Pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les entités regroupant des candidats indépendants doivent présenter une liste d'électeurs soutenant leur candidature et représentant deux pour cent (2%) des électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

Une décision de la CENI détermine le nombre d'électeurs représentant les deux pour cent (2%) de l'électorat de chaque département. Cette décision prévoit, également, les modalités de collecte et de contrôle des listes de souteneurs.

Article L.247.- Une liste de candidats est présentée pour chaque scrutin (majoritaire et proportionnel).

Pour chaque scrutin, la liste de candidats (titulaires et suppléants) doit être complète.

Une même personne ne peut être candidate :

- **plusieurs fois sur une même liste ;**
- **à la fois sur plusieurs listes (aux scrutins majoritaire et proportionnel ou dans plusieurs communes).**

Article L.248.- Les déclarations doivent comporter :

- le nom du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des candidats indépendants ;
- la couleur, le symbole, le sigle choisis et, éventuellement, le titre pour l'impression du bulletin de vote ;

- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, sexe de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;
- le numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune pour chaque candidat;
- l'indication de la commune dans lequel les candidats se présentent.

Article L.249.- Les modèles de déclarations de candidature sont fixés par décision du Président de la **CENI**.

La déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes :

- un bordereau de dépôt ;
- **une quittance, délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignations, attestant du dépôt d'un chèque de banque correspondant au montant de la caution ;**
- **une photo du candidat occupant le premier rang sur la liste majoritaire ;**
- **une maquette du bulletin sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin ;**
- une déclaration d'investiture par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ;
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois.

Les candidatures investies par une entité regroupant des candidats indépendants comprennent en plus une liste d'électeurs appuyant les candidatures, établie conformément aux dispositions de l'article L.212 du présent code.

Article L.250.- Les listes de candidats sont astreintes au dépôt d'une caution qui doit être versée à la Caisse des Dépôts et Consignations par le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des candidats indépendants.

Le montant de la caution est fixé par décision de la **CENI**, au plus tard, cent cinquante (150) jours avant la date du scrutin, après concertation avec les partis politiques.

Il est délivré une quittance **attestant du dépôt d'un chèque de banque correspondant au montant de la caution.**

La caution est remboursée dans les quinze (15) jours suivant la proclamation des résultats à la liste de candidats ayant obtenu, au moins, un (1) conseiller municipal élu dans chaque commune où la liste se sera présentée.

Si la liste ne se présente que dans une seule commune, le remboursement de la caution n'est effectué que si elle obtient au moins cinq (5) conseillers municipaux élus.

Article L.251.- La Commission de Réception des Candidatures est mise en place, par décision de la CENI, au plus tard, quatre-vingt-huit (88) jours avant la date du scrutin.

Elle est chargée, quatre-vingt-cinq (85) jours, au plus, et soixante-dix (70) jours, au moins, avant la date du scrutin :

- **de la réception des dossiers de candidature ;**
- **de l'étude pour la recevabilité juridique des listes de candidats ;**
- **des rectifications à apporter sur les dossiers de candidature, en relation avec le mandataire ;**
- **de la préparation de la décision de la CENI portant publication des listes de candidats déclarés recevables.**

Le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des **candidats** indépendants, dépose sur la plateforme numérique, créée à cet effet, l'ensemble du dossier de candidature quatre-vingt-cinq (85) jours au plus et quatre-vingt (80) jours au moins avant celui du scrutin.

Pour les entités regroupant des candidats indépendants, le mandataire dépose également, auprès de la Commission de Réception des Candidatures, la liste des électeurs soutenant les candidatures.

À l'issue du dépôt des dossiers de candidature, la commission de réception procède à l'étude de la recevabilité juridique des dossiers de candidature soixante-dix-neuf (79) jours, au plus, et soixante-treize (73) jours, au moins, avant la date du scrutin.

Au plus tard soixante-dix (70) jours, avant la date du scrutin, le chef du démembrement compétent de la CENI arrête et publie les listes de candidats.

Une copie de la décision arrêtant les listes de candidats est remise à chaque mandataire.

Article L.252.- Le dépôt du dossier de candidature est effectué en format physique et électronique. Mention est faite de la date et de l'heure du dépôt.

Ni substitution, ni retrait de candidature n'est admis **après la clôture de la plateforme numérique dédiée.**

Le dépôt du dossier de candidature, ne préjuge pas de la validité des candidatures présentées.

Article L.253.- N'est pas recevable la liste qui :

- est incomplète ;
- ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.246 et L.248 ;
- n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.249 ;
- n'est pas accompagnée de la quittance **attestant du dépôt d'un chèque de banque correspondant au montant de la caution ;**
- n'est pas déposée dans le délai légal.

Article L.254. - Pour les besoins de la recevabilité juridique, la commission procède à l'analyse des dossiers des candidatures dans les **quatre-vingt-seize (96)** heures qui suivent la date limite du dépôt matériel.

Au cours de l'examen de ces dossiers, la Commission de Réception des Candidatures notifie, le cas échéant, au mandataire de la liste concernée :

- **l'inéligibilité d'un candidat ;**
- **la constatation de pièces comportant des erreurs matérielles ou dont l'authenticité ou la validité suscite des doutes.**

Dans les cas précités, le mandataire dispose de soixante-douze (72) heures, à compter de la date de notification, sous peine de rejet de la liste de candidats concernée, pour le remplacement du candidat inéligible, sans préjudice de l'ordre d'investiture, ou des pièces.

En cas de décès d'une personne investie survenu avant la publication des listes de candidats, le mandataire de la liste fait, sans délai, une déclaration complémentaire de candidature à la Commission de Réception des Candidatures.

Article L.255.- Au plus tard soixante-dix (70) jours avant le scrutin, **le chef du démembrement compétent de la CENI** arrête et publie les déclarations de candidature reçues, modifiées, éventuellement, compte tenu des dispositions de l'alinéa 3 l'article L.254 du présent code.

Copie de **la décision de** publication des listes de candidats est délivrée à chaque mandataire de liste de candidats.

Article L.256.- Un parti politique, une coalition de partis politiques ou une entité regroupant des candidats indépendants, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, une autre coalition de partis politiques ou une autre entité indépendante.

En cas de contestations, **le chef du démembrement compétent de la CENI** attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur statutaire, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté, conformément au fichier des partis politiques tenu par les services du Ministère de l'Intérieur. Pour les coalitions de partis politiques et les entités indépendantes, l'attribution se fait selon la date de notification du nom choisi.

Le chef du démembrement en informe aussitôt les parties intéressées.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge.

Article L.257.- En cas de contestation de la décision du **chef du démembrement compétent de la CENI** pris en application L.255 du présent code, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les soixante-douze (72) heures suivant sa publication,

se pourvoir devant la Cour d'Appel du ressort qui statue dans les soixante-douze (72) heures, suivant l'expiration du délai de recours.

En cas d'irrecevabilité d'une liste de candidats, la caution n'est pas remboursée.

Article L.258.- En cas de décès, entre la date de publication des listes de candidats déclarées recevables et la veille du scrutin à zéro heure, le mandataire de la liste fait, sans délai, une déclaration complémentaire de candidature au **chef du démembrement compétent de la CENI** qui la reçoit s'il y a lieu, la publie par voie d'affichage et en assure la diffusion dans tous les bureaux de vote.

En cas d'inéligibilité d'un candidat constatée ou survenue après la période de recevabilité juridique et jusqu'à la veille du scrutin à zéro heure, il est fait application de la procédure de remplacement prévue à l'alinéa précédent.

Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L.249 du présent code.

Chapitre IV. - Campagne électorale

Article L.259.- La campagne en vue des élections des conseillers municipaux est ouverte quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Elle dure quatorze (14) jours et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Les dépenses de campagne engagées par chaque liste de candidatures doivent respecter les prescriptions légales et sont susceptibles de contrôle.

Les modes de financement des dépenses de campagne et les modalités de leur contrôle sont déterminées par des textes spécifiques.

Article L.260.- La Cour d'Appel compétente veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par la CENI ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer sans délai cette égalité.

Saisie d'une réclamation, la Cour d'Appel compétente peut en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. Elle veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles L.68 et L.70 ainsi que par les dispositions réglementaires du Code électoral.

La tenue des réunions électorale est régie par les dispositions de l'article L.68 du présent code.

Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant le scrutin, une profession de foi comprenant une page en recto et verso de format de 21 x 27 cm. Cette profession de foi est soumise à la formalité du dépôt légal.

Pendant la campagne électorale :

- **il n'y a pas de temps d'antenne quotidien à l'organisme public de radiodiffusion ;**
- **les médias sont tenus au respect rigoureux des principes d'équité et d'équilibre dans le traitement des activités des listes ou des candidats ;**
- **est interdite, la mise à disposition, à titre onéreux, de temps d'antenne aux candidats ou l'application d'un quelconque paiement en contrepartie de la couverture médiatique des activités des candidats ou de l'accès de ces derniers aux médias ;**
- **est interdite, l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent Code. En cas de rupture de l'égalité entre les candidats du fait de l'utilisation des moyens publics, la Cour d'Appel est tenue de délibérer dans les quarante-huit (48) heures suivant la saisine. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives, gouvernementales et parlementaires.**

L'organe de régulation des médias veille au respect des dispositions et principes prévus aux tirets 1 à 3 de l'alinéa 6 du présent article.

La veille et le jour du scrutin est interdite la diffusion de tout élément de propagande électorale déguisée. Cette interdiction inclut la diffusion ou rediffusion, par les médias, de tout élément relatif à la campagne électorale y compris les débats, meetings, déclarations, émissions, interviews, communiqués et revues de presse.

L'organe de régulation des médias peut prononcer contre les médias qui contreviennent à leurs obligations les sanctions prévues par la réglementation.

Chapitre V. - Vote, recensement et proclamation des résultats

Article L.261.- Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal officiel au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin.

Article L.262.- Le recensement des votes et la proclamation des résultats sont effectués conformément aux dispositions de l'article L.228 du présent code.

Les résultats définitifs des élections municipales font l'objet d'une publication dans le Journal officiel, bureau de vote par bureau de vote par les soins du Premier Président de la Cour d'Appel.

Cette publication est faite également sur internet et par tout autre moyen de communication.

Chapitre VI. - Contentieux des élections municipales

Articles L.263.- Tout électeur ou tout candidat à une élection municipale peut demander l'annulation des opérations de vote. La Cour d'Appel de ressort est compétente.

Les requêtes doivent être déposées, en deux exemplaires, dans les huit (08) jours à compter de la proclamation des résultats, au niveau du démembrement compétent de la **CENI** ou au greffe de la Cour d'Appel. Un récépissé est délivré au requérant par le Chef du démembrement compétent de la **CENI** ou le Chef du greffe.

Lorsque la requête est déposée au niveau du démembrement, le Chef du démembrement la transmet immédiatement au Chef de greffe de la Cour d'Appel.

À peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

Le Chef de greffe communique un exemplaire de la requête au Chef du démembrement de la **CENI** ainsi qu'aux conseillers dont l'élection est contestée. Ceux-ci disposent d'un délai de huit (08) jours à compter de la date de réception de la requête pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné acte de ce dépôt par le Greffier en chef.

Article L.264.- La Cour d'Appel statue en premier ressort dans le délai d'un (1) mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations de vote au greffe de la Cour d'Appel.

En cas de rejet, la **CENI** et les parties intéressées ont un délai d'un mois pour se pourvoir contre les décisions de la Cour d'Appel statuant sur le contentieux des élections départementales, à compter du jour de la notification de la décision.

Dans le cas où une réclamation formulée en vertu du présent code, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, la Cour d'Appel renvoie les parties à se pourvoir devant les juges, et la partie demanderesse doit justifier de ses diligences dans les délais de quinze (15) jours. À défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Cour d'Appel devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

Faute, par la Cour d'Appel, d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La Cour d'Appel est dessaisie et la partie intéressée peut porter sa réclamation devant la Cour suprême dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration desdits délais.

Article L.265.- Le recours est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême.

Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

La partie adverse aura, à compter de la date de la notification, un délai de quinze jours pour produire sa défense au greffe de la Cour suprême.

Passé ce délai, la Cour porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais, le procureur général entendu.

Article L.266.- Les conseillers municipaux proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

En cas d'annulation définitive de l'élection, le corps électoral est convoqué dans un délai qui ne peut excéder six (6) mois.

Chapitre VII. - *Dispositions particulières relatives à l'élection des conseillers municipaux de ville*

Article L.267.- Les dispositions des articles L.233 à L.266 du présent code s'appliquent à l'élection des conseillers municipaux de ville, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Les dépenses de campagne engagées par chaque liste de candidatures doivent respecter les prescriptions légales et sont susceptibles de contrôle.

Les modes de financement des dépenses de campagne et les modalités de leur contrôle sont déterminées par des textes spécifiques.

Article L.268.- Le conseil municipal de ville est ainsi composé :

- cinquante-cinq pour cent (55%) des conseillers sont élus au scrutin proportionnel sur listes complètes.
- quarante-cinq pour cent (45%) sont désignés à partir des conseillers élus au scrutin majoritaire dans les communes constitutives de la ville.

La tête de liste au scrutin proportionnel qui obtient le plus de sièges est élue maire de la ville.

Pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les entités regroupant des candidats indépendants doivent présenter une liste d'électeurs soutenant leur candidature et représentant deux pour cent (2%) des électeurs inscrits sur les listes électorales de la Ville, à raison d'un pour cent (1%) au moins dans la moitié des communes constitutives de la Ville. Si le nombre de communes est impair, il est augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la moitié.

Une décision de la CENI détermine le nombre d'électeurs représentant les deux pour cent (2%) de l'électorat de chaque ville.

Pour l'élection des conseillers municipaux de ville, la photo jointe à la déclaration de candidature, prévue à l'article L.249 du présent code, est celle du candidat occupant le premier rang sur la liste proportionnelle.

Toutes les listes présentées, au scrutin proportionnel, doivent être établies conformément aux dispositions de l'article L.234 du présent code.

Le dépôt du dossier de candidature est effectué en format physique et électronique. Mention est faite de la date et de l'heure du dépôt.

Ni substitution, ni retrait de candidature n'est admis après la clôture de la plateforme numérique dédiée.

Le dépôt du dossier de candidature ne préjuge pas de la validité des candidatures présentées.

Article L.269.- Une décision de la CENI fixe le nombre de sièges alloué à chaque commune pour la désignation de ses conseillers vers le conseil municipal de la Ville.

Chaque commune y dispose, au minimum, de deux (2) sièges dont celui du maire de la commune qui est de droit conseiller municipal de la ville. Des sièges supplémentaires sont attribués en fonction de la population de la commune.

Ces sièges sont attribués aux conseillers municipaux élus au scrutin majoritaire dans l'ordre de leur inscription sur la liste à concurrence du nombre de sièges dont dispose la commune au conseil municipal de la ville.

Le conseiller municipal élu au scrutin majoritaire et, en même temps, au scrutin proportionnel de la ville ne peut faire partie de la liste des représentants de sa commune au conseil municipal de la ville. Il doit choisir expressément entre l'un des deux mandats, avant l'installation de l'un ou l'autre conseil.

Article L.270.- Pour les dispositions pratiques de l'organisation du scrutin proportionnel pour le conseil municipal de ville, il est utilisé un bulletin de vote distinct du bulletin de vote destiné aux élections pour le conseil municipal de la commune.

Pour le scrutin proportionnel, il est appliqué le système du quotient de ville.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers municipaux de ville à élire pour ce scrutin. Chaque liste obtient autant de sièges que le quotient de ville est contenu dans le nombre de suffrages qu'elle a recueillis.

La répartition des sièges restants se fait selon le système du plus fort reste.

En cas d'égalité, le siège est attribué **au moins** âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Le candidat occupant le premier rang sur la liste proportionnelle est élu maire de la Ville, si sa liste obtient le plus de suffrage à l'issue du vote.

Si une vacance intervient sur la liste proportionnelle des conseillers municipaux de ville, il est fait appel en priorité au candidat du même sexe non élu placé en tête de la liste

dans laquelle la vacance s'est produite. Il sera fait appel, ensuite, aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

TITRE VI.- DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU VOTE DES SENEGALAIS ETABLIS OU RESIDANT HORS DU SENEGAL A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES

Chapitre premier. - Conditions d'organisation des opérations électorales hors du Sénégal

Article L.271.- Sont organisées des opérations électorales en vue de l'élection présidentielle, des élections législatives et du référendum, dans les pays où sont établis ou résident des Sénégalais et sur le territoire desquels s'exerce la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire du Sénégal.

Article L.272.- La CENI établit, en relation avec le Ministre chargé des Affaires étrangères, la liste des pays concernés par les opérations de la révision des listes électorales.

Lorsque le nombre des sénégalais inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint deux cents (200) électeurs à la date de clôture des listes électorales, le vote y est organisé en vue de l'élection présidentielle, des élections législatives et du référendum.

En relation avec le Ministre chargé des Affaires étrangères, la CENI dresse et publie la liste des juridictions où sont organisées les élections.

Article L.273.- Les dispositions du Titre premier au Titre IV et du Titre VIII du présent code sont applicables à la participation des sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent titre.

Chapitre II. - Le Corps électoral

Article L.274.- Sont électeurs, les sénégalais des deux sexes remplissant les conditions fixées par les articles L.28 et L.29 et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article L.31 du présent code.

Article L.275.261.- Ne sont admis à prendre part au scrutin que ceux des sénégalais qui sont établis ou résident dans un pays compris dans la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire où sont organisées des opérations électorales, et qui sont inscrits sur les listes électorales de ladite représentation diplomatique ou consulaire.

Les membres des corps militaires et paramilitaires, en mission à l'étranger et qui échappent à la juridiction sénégalaise, ne participent pas aux scrutins.

Chapitre III. - Les listes électorales

Section premier. - Conditions d'inscription sur les listes électorales

Article L.276.- Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

- à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L.274 et L.275 du présent code ;
- à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise ou, pour l'un des conjoints ayant acquis la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du Code de la nationalité ;
- aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie.

Article L.277.- Les listes électorales comprennent :

- tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire où se trouve le pays d'organisation des opérations électorales ;
- ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des entités du secteur parapublic.

Sont également inscrits sur la liste électorale les citoyens sénégalais qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront le jour du scrutin.

L'électeur ne peut figurer qu'une seule fois dans le fichier général, qu'il soit établi à l'intérieur du pays ou qu'il réside à l'étranger.

S'il demande, conformément aux dispositions de l'article L.37 du présent code à figurer sur la liste d'une collectivité donnée, il est automatiquement retiré de sa liste d'origine et intégré dans cette liste. Ses données électorales sont modifiées en conséquence.

Article L.278.- Pour les élections municipales et l'élection des députés au scrutin départemental, seule la procédure prévue par l'article L.37 du présent code est applicable.

Section 2. - Etablissement et révision des listes électorales

Article L.279.- Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision continue.

L'enregistrement des demandes d'inscription, de modification, de changement de statut et de radiation s'effectue, via une plateforme numérique sécurisée, dans les conditions fixées par décision du Président de la CENI.

Avant chaque élection, les opérations de révision sont suspendues par une décision du Président de la CENI qui détermine le délai de traitement des opérations et la période de contentieux.

En cas d'élection anticipée ou de référendum, les opérations de révision sont également suspendues par décision du Président de la CENI dans les mêmes conditions.

Article L.280.- Dans chaque Délégation extérieure de Gestion des Elections, il est créé **par décision des délégués compétents de la CENI, une Commission en charge de la Révision**, du Parrainage et de la Distribution des Cartes d'Informations électorales **(CRPDIE)**.

Cette commission est composée du délégué de la CENI ou son représentant faisant office de président, du représentant du chef de la représentation diplomatique ou consulaire et d'un représentant de chaque parti politique ou coalition de partis politiques.

Dans le cadre de la révision, la commission peut être itinérante.

Le délégué de la CENI ne peut pas nommer des citoyens ayant :

- fait l'objet de condamnation pour violation de la loi électorale ;
- une appartenance politique.

Les membres des commissions sont choisis parmi les citoyens inscrits sur une liste électorale de la juridiction, sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Article L.281.- La commission en charge de la révision doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit sa carte d'identité biométrique CEDEAO.

En outre, il doit justifier qu'il est établi ou qu'il réside à l'étranger par la présentation de sa carte consulaire, d'un certificat de travail, un contrat de location ou de toute autre pièce permettant de prouver sa résidence.

Article L.282.- La commission en charge de la révision délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale et sa date de délivrance.

Sous réserve d'une décision motivée et notifiée séance tenante à l'intéressé, la commission peut refuser de donner suite à une demande. Les modalités de ce refus sont déterminées dans la partie réglementaire du présent Code.

Le recours contre la décision de la commission est porté devant la même commission complétée au besoin par un juriste appartenant à la représentation diplomatique ou consulaire s'il en existe.

Le requérant dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures, à compter de la notification de la décision, pour saisir le délégué extérieur d'un recours contre la décision de la commission. Le recours est formé par simple déclaration écrite.

Dans les dix (10) jours suivant ladite déclaration, la commission statue suivant la procédure prévue à l'article L.284 du présent code.

Section 3. - Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

Article L.283.- Les listes de mouvements et de rejets accompagnées des motifs, sont déposées auprès des Délégations extérieures de Gestion des Elections (DEGE). Elles sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décision de la CENI.

Article L.284.- Les services centraux de la CENI sont tenus de transmettre, sans délai, aux délégués extérieurs les listes des électeurs pour chaque juridiction. Ces listes sont communiquées et publiées dans les conditions fixées dans la partie réglementaire du présent Code.

Tout citoyen, omis sur la liste électorale ou victime d'une erreur purement matérielle portant sur l'un de ses éléments d'identification et détenant son récépissé, peut exercer un recours devant le délégué extérieur de la CENI compétent dans les vingt (20) jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit.

Le recours est formé par simple déclaration écrite adressée au délégué extérieur par la personne qui conteste l'inscription sur la liste électorale. Le délégué extérieur désigne, à cet effet, un rapporteur.

Sur le rapport du membre de la commission désignée à cet effet, le délégué extérieur réunit la commission en charge de la révision qui, en sa qualité de juge du contentieux, statue dans les dix (10) jours suivant la déclaration, sur simple avertissement donné à l'avance à toutes parties intéressées.

Le requérant peut se faire assister par une personne de son choix sans considération de nationalité.

Prise à la majorité des voix, la décision est notifiée à l'intéressé et à la CENI dans les deux (2) jours à compter de sa signature.

Article L.285.- L'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, reçoit, de la part du délégué extérieur compétent de la CENI, notification écrite de la décision indiquant les motifs de la radiation, à sa dernière résidence connue.

Il peut, dans les cinq (5) jours qui suivent la notification, introduire un recours devant le délégué extérieur compétent de la **CENI**.

La commission statue dans les dix (10) jours suivant la déclaration.

Prise à la majorité des voix et suivant la procédure prévue à l'article L.284 du présent code, la décision est notifiée à l'intéressé et à la **CENI** dans les deux (2) jours à compter de sa signature.

Article L.286.- Si la demande portée devant la commission implique la solution préjudicielle d'une question d'état, elle renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant le juge sénégalais compétent. La partie demanderesse doit justifier de ses diligences dans les délais de quinze (15) jours.

Ref223

À défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la commission s'applique.

Article L.287.- La décision de la commission, prise en application des articles L.282, L.284 ou L.285 du présent code, est rendue en dernier ressort.

Cette décision est déférée en cassation devant la Cour suprême conformément aux dispositions de la loi organique sur ladite cour.

La suite de la procédure sera traitée conformément aux dispositions des articles L.52 et L.52 du présent code.

Article L. 288.- Les listes électorales modifiées sont conservées dans les archives des démembrements extérieurs de la CENI.

Section 4. - Les cartes d'informations électorales

Article L.289.275.- La commission en charge de la distribution procède à la remise individuelle des cartes d'informations électorales à chaque électeur, contre décharge, sur présentation de sa carte d'identité biométrique CEDEAO et du récépissé d'inscription, jusqu'au jour du scrutin.

Chapitre IV. - Opérations de vote, recensement et proclamation des résultats

Article L.290.- Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix-huit (18) heures lorsque le pays d'organisation de vote se trouve sur le même fuseau horaire que le Sénégal.

Dans le cas contraire, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin font l'objet d'une décision du Chef de la délégation extérieure compétent de la CENI qui doit tenir compte des particularités et usages locaux.

Cette décision est notifiée aux représentants des candidats et listes de candidats au Sénégal. Elle est affichée dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire au panneau des annonces officielles ou à défaut au panneau qui en tient lieu quinze jours (15) jours au moins avant le scrutin.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs, l'exercice de leur droit de vote, le chef de la délégation extérieure peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin. Cette décision est aussitôt affichée à l'entrée du bureau de vote.

Article L.291.- Le vote a lieu dans le pays où se trouve la représentation diplomatique ou consulaire et éventuellement, dans les pays couverts par la même représentation diplomatique ou consulaire.

Lorsque dans un pays coexistent une représentation diplomatique et une représentation consulaire, les élections sont organisées par la CENI dans la représentation consulaire.

Article L.292.- Les dispositions relatives à l'organisation du vote des sénégalais de l'extérieur s'appliquent dans le respect de la législation du pays d'accueil.

Article L.293.- II est créé un centre de vote dans chaque représentation diplomatique ou consulaire.

Un centre de vote peut comprendre un ou plusieurs lieux de vote lesquels peuvent à leur tour, abriter un ou plusieurs bureaux de vote. Si la situation locale l'exige, la CENI, sur demande du Chef du démembrement compétent, peut créer des bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire soit dans la même ville soit dans des villes différentes. Cette création est obligatoire pour chaque tranche de 600 électeurs (sénégalais) inscrits.

En tout état de cause, le chef de la délégation extérieure de gestion des élections, tenant compte des circonstances locales peut, par une demande dûment motivée, proposer une modification de la carte électorale.

Article L.294.- Chaque candidat ou chaque liste de candidats a le droit de veiller, par ses mandataires, au bon déroulement de l'ensemble des opérations de vote, depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans le bureau concerné, conformément à l'article L.33 du titre premier du présent code.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des mandataires ainsi que leur adresse et leur numéro d'inscription sur la liste électorale de la juridiction sont notifiés par le candidat ou son représentant ou la liste de candidats qu'ils représentent au moins dix (10) jours avant l'ouverture du scrutin.

Cette notification est faite au chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant qui en délivre récépissé au moins huit (8) jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire.

Les mandataires ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote. Ils peuvent entrer librement dans ces bureaux et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations.

Article L.295.- La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire du pays d'organisation des opérations, doit être définitivement arrêtée et publiée par la **CENI**, au plus tard trente (30) jours avant la date du scrutin. Elle est transmise aux chefs des délégations extérieures de gestion des élections, en vue de leur affichage.

Article L.296.- Les prénoms, nom, qualité des membres des bureaux de vote, des représentants et de leurs suppléants des candidats ou listes des candidats sont notifiés au Chef de la délégation extérieure de gestion des élections, trente (30) jours au moins avant la date du scrutin.

Le chef de la délégation extérieure de la **CENI** est tenu de dresser la liste des membres du ou des bureaux de vote ainsi que de leurs suppléants.

Cette liste est publiée par ses soins vingt (20) jours et notifiée dix (10) jours, au moins, avant la date du scrutin :

- à tous les représentants de candidats ou liste de candidats ;
- aux détenteurs, s'il y a lieu, de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

Article L.297.- Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire, désignés par le chef de la délégation extérieure de la **CENI** et d'un représentant par candidats ou liste de candidats en qualité de membres. Ils doivent être régulièrement inscrits sur la liste électorale de la juridiction.

Les membres des bureaux de vote sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur simple présentation de leur carte d'identité biométrique CEDEAO.

Les journalistes en mission de reportage et les chauffeurs chargés de transporter le matériel électoral, le jour du scrutin, sont autorisés à voter dans les mêmes conditions sous réserve de disposer d'un ordre de mission, préalablement visé par le Chef de la délégation extérieure.

Article L.298.- Il est fait application des dispositions de l'article L. 83 du présent code, sauf celles relatives au décret de convocation des électeurs.

Le Chef de la délégation extérieure, au vu du décret de convocation des électeurs, prend une décision de convocation des électeurs qui précise les heures d'ouverture et de clôture du scrutin en tenant compte du nombre des électeurs inscrits et des décalages horaires existant entre le Sénégal et le pays où il exerce sa mission.

Article L.299.- Il est fait application des dispositions des articles L.84 et L.93 du présent code.

Article L.300.- Il est créé, pour chaque département de l'extérieur du pays, une commission départementale de recensement des votes. Ces commissions siègent à Dakar, dans un lieu déterminé par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont régies par les articles L.96 et LO.153 du présent code.

Article L.301.- À la fin du dépouillement, le président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Les résultats sont extraits et portés sur une fiche spécialement conçue à cet effet et destinée à la transmission immédiate desdits résultats à la commission départementale de recensement des votes.

Le président du bureau de vote procède à la numérisation du procès-verbal signé, et le transmet par voie électronique à la Commission départementale de Recensement des Vote et à la CENI.

Tous les membres du bureau de vote doivent obligatoirement signer la fiche spéciale de recueil des résultats et le procès-verbal avec, le cas échéant, leurs observations, réclamations et contestations.

Article L.302.- Le superviseur de la **CENI** ainsi que tous les membres du bureau de vote doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal et de la fiche spéciale de recueil des résultats du bureau de vote.

L'original du procès-verbal des opérations de vote et celui de la fiche spéciale de recueil des résultats, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées sont transmis par les soins du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire au président de la Commission départementale de Recensement des votes par valise diplomatique, dès que les résultats ont été proclamés et affichés.

Toutefois après la proclamation et l'affichage des résultats, le Chef de la délégation extérieure doit, immédiatement, transmettre la fiche spéciale de recueil des résultats, par courriel ou tout autre moyen approprié, au Président de la Commission départementale de Recensement des votes.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.96 du présent code, la Commission départementale de Recensement des Votes publie les résultats au plus tard à douze (12) heures le mercredi qui suit le scrutin.

TITRE VII. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS REFERENDAIRES

Article L.303.- Un décret fixe la date du référendum. Le scrutin ne dure qu'un seul jour et a lieu un dimanche.

Le corps électoral est convoqué par décret. Le texte soumis au référendum est annexé au décret.

Les modalités d'organisation du référendum sont fixées à **la partie réglementaire du présent Code.**

Article L.304.- Les organisations qui concourent à l'expression des suffrages, s'organisent pour s'identifier au « courant du OUI » ou au « courant du NON ».

Au plus tard la veille du démarrage de la campagne référendaire, ces organisations doivent notifier à la CENI le nom du courant auquel elles s'identifient et l'identité de leurs plénipotentiaires, conformément à la procédure décrite à l'article L.76 du présent code.

Les termes « candidats », « listes de candidats », « partis politiques », « coalitions de partis politiques » ou « entités regroupant des candidats

indépendants » figurant dans le Code électoral sont remplacés par « représentants du courant du OUI » ou « représentants du courant du NON ».

Pendant la campagne référendaire :

- **il n'y a pas de temps d'antenne quotidien à l'organisme public de radiodiffusion ;**
- **les médias sont tenus au respect rigoureux des principes d'équité et d'équilibre dans le traitement des activités des courants ;**
- **est interdite, la mise à disposition, à titre onéreux, de temps d'antenne aux courants ou l'application d'un quelconque paiement en contrepartie de la couverture médiatique des activités des courants ou de l'accès de ces derniers aux médias ;**
- **est interdite, l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent Code. En cas de rupture d'égalité entre les représentants des courants du fait de l'utilisation des moyens publics, la Cour d'Appel est tenue de délibérer dans les quarante-huit (48) heures suivant la saisine. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives, gouvernementales et parlementaires.**

L'organe de régulation des médias veille au respect des dispositions et principes prévus aux premier, deuxième et troisième tirets de l'alinéa 4 du présent article.

La diffusion de tout élément de propagande électorale déguisée est interdite la veille et le jour du référendum. Cette interdiction inclut la diffusion ou rediffusion, par les médias, de tout élément relatif à la campagne référendaire y compris les débats, meetings, déclarations, émissions, interviews, communiqués et revues de presse.

L'organe de régulation des médias peut prononcer contre les médias qui contreviennent à leurs obligations les sanctions prévues par la réglementation.

Article L.305.- Il est mis à la disposition de l'électeur **un bulletin de vote comportant deux (2) parties**, dont une de couleur blanche avec écritures noires représentant la réponse « OUI » et une autre de couleur noire avec écritures blanches représentant la réponse « NON ».

Article L.306.- La liste des électeurs par bureau de vote est remise au mandataire national de chaque courant sur support électronique dans un délai fixé par décision de la **CENI**.

Article L.307.- Les dispositions des articles L.75 L.77, L.79, L.82, L.84 et L.86 à L.99 du présent code sont applicables.

TITRE VIII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article L.308.- Pour la première composition de l'Assemblée des membres de la CENI, le Président, le Vice-président et quatre (4) autres membres sont nommés pour une durée de six (6) ans.

Les six (6) autres membres sont nommés pour une durée de trois (3) ans.

Article L.309.- À compter de la date d'entrée en vigueur du présent code, toutes les affaires pendantes devant la Commission électorale nationale autonome (CENA) ou la Direction générale des Elections (DGE) sont transmises de plein droit à la CENI.

Le personnel administratif et Le patrimoine de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont dévolus à la CENI.

Le patrimoine de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et celui de la Direction générale des Elections (DGE) sont dévolus à la CENI qui en devient propriétaire.

Article L.310.- Jusqu'à la mise en place effective des commissions régionales, départementales et locales de gestion des élections ainsi que des délégations extérieures de la CENI, les autorités administratives, diplomatiques et consulaires conservent la plénitude de leurs compétences en matière électorale.

Jusqu'à la mise en place effective des départements de la CENI, la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF) conserve ses attributions en matière électorale.

Article L.311.- Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les termes « Commission électorale nationale autonome (CENA) » et « Direction générale des Elections (DGE) » sont remplacés par la CENI.

Article L.312.- La Commission électorale nationale autonome (CENA) et la Direction générale des Elections (DGE) sont dissoutes dès l'installation effective des membres de la CENI.

Article L.313.- Par dérogation aux dispositions de l'article L.41 du présent code et pour les besoins des élections départementales et municipales de 2027, une révision exceptionnelle des listes électorales sera décidée par décret qui déterminera la durée et le délai des contentieux.

Article L.314.- Sont abrogées toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires, notamment la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021, modifiée, portant Code électoral.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.